VENDREDI 4 AVRIL 1862 — 37e ANNÉE — N. 1923 — VENDREDI 4 AVRIL 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*)

EMPIRE FRANÇAIS cen 6.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre) : Explosion d'une fosse d'aisances par suite du jet d'un papier enflammé; accident; propriétaire de l'immeuble; responsabilité; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Chambre d'accusation; exposé des faits; nullité. — Prescription; délit de chasse; magistrat incompétent. — Pharmaciens; droguistes; vente de préparations pharmaceutiques. — *Cour impériale de Douai* (ch. correct.) : Affaire Mirès. — *Cour d'assises de la Haute-Vienne* : Tentative d'assassinat par un mari sur l'amant de sa femme; complicité de la femme. — Ier *Conseil de guerre de Paris* : Emission de fausse monnaie; escroquerie.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Henriot.

Audience du 8 mars.

EXPLOSION D'UNE FOSSE D'AISANCES PAR SUITE DU JET D'UN PAPIER ENFLAMMÉ. — ACCIDENT. — PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La Société civile de Bercy, représentée par M. Ginoux, son administrateur, a loué à M. Leroy-Dupré certaines localités situées à Bercy, parmi lesquelles un grand couloir de dégagement au-dessous duquel il existait une fosse d'aisances. Ce couloir de dégagement a été transformé en plusieurs petites boutiques, dont l'une, qui a été sous-louée à M. Jeannin, petit marchand de vin traiteur, était plus particulièrement située au-dessus de la fosse d'aisances.

Un jour, au commencement de l'année dernière, un buveur demeuré inconnu se rendit au cabinet d'aisances dépendant de la location de M. Jeannin, y alluma sa pipe, et jeta le papier enflammé qui lui avait servi dans le conduit en communication avec la fosse. Ce fait détermina une explosion qui occasionna des blessures à Mme veuve Geoffroy, femme de ménage, et à Mme veuve Barré, sage-femme, qui se trouvaient dans le restaurant de M. Jeannin.

Ces deux personnes, traitées à l'hôpital et guéries autant que leurs blessures le comportaient, ont formé de suite contre MM. Ginoux, Leroy-Dupré et Jeannin, une demande en 6,000 fr. de dommages-intérêts; M. Ginoux a assigné M. Leroy-Dupré en garantie; M. Leroy-Dupré, de son côté, a assigné en sous-garantie M. Jeannin, et le Tribunal civil de la Seine, après expertise et par jugement du 18 juin 1861, a statué sur le tout dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Statuant tout à la fois sur les demandes principales et incidentes :

« Attendu qu'il résulte de tous les documents produits que l'explosion dont les dames Geoffroy et Barré ont été victimes, a été le résultat de l'imprudence d'un buveur qui, ayant pénétré dans les lieux d'aisances loués à Jeannin, a jeté dans la fosse un papier enflammé ;

« Attendu qu'il résulte également de l'expertise que la fosse dont s'agit était dans de mauvaises conditions ;

« Attendu qu'il suit de là que la responsabilité de l'accident dont ont souffert les demanderesses doit être supportée tout à la fois par la Société civile de Bercy, propriétaire de la maison, et pour le buveur inconnu qui n'a pu être mis en cause ;

« Et attendu que des documents fournis au Tribunal il résulte que les dommages intérêts dus aux veuves Geoffroy et Barré par la Société civile de Bercy, en raison de leur part de responsabilité de l'accident, doivent être fixés à la somme de 1,200 fr.;

« Sur les demandes incidentes,

« Attendu que les demanderesses sont sans droit contre Leroy-Dupré, qui n'est ni propriétaire ni constructeur de la fosse cause de l'accident ;

« Sur la demande en garantie de Ginoux ès-noms contre Leroy-Dupré :

« Attendu qu'il résulte du rapport des experts que la fosse était dans des conditions de vidange suffisante, qu'elle a été construite après l'établissement de la boutique, d'où il suit qu'aucun reproche ne peut être adressé au principal locataire;

« Sur la demande en garantie de Leroy-Dupré contre Jeannin :

« Attendu qu'aucune condamnation n'étant prononcée contre ce dernier, cette demande devient sans objet ;

» Sur la demande en aération de la fosse :

« Attendu qu'il est urgent d'aérer ladite fosse pour éviter le retour de semblables accidents, et que Jeannin a le droit d'exiger que les lieux à lui loués soient mis dans un état qui donne toute sécurité pour l'avenir ;

« Par ces motifs :

« Déclare les veuves Geoffroy et Barré mal fondées en leurs demandes contre Leroy-Dupré et Jeannin ;

« Condamne Ginoux ès-noms à payer à la veuve Barré une somme de 200 fr., et à la dame Geoffroy celle de 1,000 fr.;

« Déclare Ginoux, ès-noms, mal fondé dans sa demande en garantie contre Leroy-Dupré, l'en déboute; dit que Ginoux, ès-noms, sera tenu dans le délai de quinzaine, à partir d'aujourd'hui, d'exécuter dans la fosse d'aisances les travaux dont il s'agit, indiqués par le rapport des experts, sinon et faute de ce faire dans le délai de quinzaine, et ce délai expiré, autorise Jeannin à les faire exécuter aux frais et risques de la société civile de Bercy sous la direction de l'expert Marais. »

M. Ginoux a interjeté appel de ce jugement.

Me Delaunay a soutenu dans son intérêt qu'aucun fait d'imprudence ne pouvait lui être imputé qui entraînât contre lui la responsabilité que le Tribunal avait fait peser sur sa tête; que notamment les experts n'avaient rien trouvé à redire à l'état de la fosse, laquelle était d'ailleurs parfaitement entretenue.

Mais sur les plaidoiries de Mes Didier, dans l'intérêt de M. Leroy-Dupré, et Joligard dans l'intérêt de Mmes veuves Geoffroy et Barré, demandant une augmentation de dommages-intérêts par appel incident, la Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Armet de Lisle, a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'appel de Ginoux ès-noms :

» A l'égard des veuves Geoffroy et Barré;

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Et considérant en outre que des documents de la cause il résulte que la fosse d'aisances dont s'agit n'était pas suffisamment ventilée; que les gaz s'y étaient accumulés par suite de ce défaut d'aérage, et que l'explosion qui s'est produite par le jet d'un papier enflammé dans cette fosse n'aurait pas eu lieu si ladite fosse eût été établie dans de meilleures conditions ;

« Que le propriétaire a à s'imputer de n'avoir pas disposé les lieux de manière à prévenir le danger de l'accumulation des produits gazeux, et qu'ainsi c'est à bon droit qu'il a été déclaré responsable de l'accident ;

« A l'égard de Leroy-Dupré ;

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche l'appel incident ;

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Et considérant qu'il n'est pas justifié que la veuve Geoffroy ait perdu l'usage d'un œil par suite de l'accident dont s'agit, et que l'indemnité allouée par le jugement est suffisante ;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 3 avril.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — EXPOSÉ DE FAITS. — NULLITÉ.

Est nul l'arrêt de la chambre d'accusation qui ne contient pas un exposé des faits suffisant pour mettre la Cour de cassation à même d'exercer son contrôle légal; notamment quand cet arrêt se borne à renvoyer l'accusé devant la Cour d'assises comme suffisamment prévenu d'avoir commis un vol dans une maison habitée, etc..., *à l'aide d'effraction et d'escalade*, sans énoncer les faits qui constituent l'effraction et l'escalade, et mettant ainsi la Cour de cassation dans l'impossibilité de reconnaître si la qualification de ces circonstances aggravantes est légale.

Cassation, sur le pourvoi de Joseph-Antoine Laroche, de l'arrêt de la Cour impériale de Nîmes, chambre d'accusation, du 20 janvier 1862, qui l'a renvoyé aux assises de Vaucluse, pour vol qualifié.

M. Du Bodan, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes.

PRESCRIPTION. — DÉLIT DE CHASSE. — MAGISTRAT INCOMPÉTENT.

La poursuite en répression d'un délit de chasse, même devant un magistrat incompétent, est interruptive de la prescription; le prévenu allèguerait même en vain que le fonctionnaire qui a dirigé la poursuite était lui-même incompétent et n'avait pas qualité pour le faire. Le principe est absolu ; il suffit qu'il y ait poursuite et citation régulière, pour que la prescription soit interrompue, alors même que le juge devant lequel le prévenu est cité reconnaît et déclare son incompétence.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Besançon, de l'arrêt de cette Cour, première chambre civile jugeant correctionnellement, du 10 février 1862, qui a admis l'exception de prescription proposée par le sieur Garnier, prévenu du délit de chasse.

M. Le Gagneur, conseiller rapporteur ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes.

PHARMACIENS. — DROGUISTES. — VENTE DE PRÉPARATIONS PHARMACEUTIQUES.

La Cour impériale qui constate qu'il a été trouvé chez un droguiste des préparations pharmaceutiques contrairement aux articles 33 et 34 de la loi du 21 germinal an XI et 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777, et qui acquitte ce droguiste par le motif que ces préparations sont composées de substances simples que les règlements autorisent les droguistes à débiter, viole les dispositions de la loi ci-dessus. Ce que la loi interdit aux droguistes, c'est précisément les préparations, les mixtions ou mélanges de substances simples qui réunies font le médicament inscrit au Codex, que les pharmaciens seuls ont exclusivement le droit de fabriquer et de débiter.

Cassation, sur le pourvoi des sieurs Blondeau et autres, pharmaciens, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 23 novembre 1861, qui acquitte le sieur Mauprivez, droguiste à Paris.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidants : Me Duboy, avocat des sieurs Blondeau et autres, et Me Bosviel, avocat du sieur Mauprivez, défendeur.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Jean-Baptiste Jamen, condamné par la Cour d'assises du Rhône, à trois ans d'emprisonnement, pour faux; — 2° de François Didier (Aube), sept ans de réclusion, attentats à la pudeur; — 3° De Edme Corard (Aube), cinq ans de réclusion, faux; — 4° De Etienne Lachambre (Yonne), quinze ans de travaux forcés, viol; — 5° De Napoléon-Casimir Julien (Sarthe), cinq ans de travaux forcés, incendies; — 6° De Hubert Durut (Aube), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 7° De Fraissinet dit Dumas (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Montpellier), renvoi aux assises de l'Hérault, pour vol et incendie; — 8° De Etienne-Joseph-Hippolyte Fisseux (même Cour et même chambre); renvoi aux assises de l'Aveyron pour concussion et faux.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI (ch. correct.).

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Moulon, premier président.

Audience du 3 avril.

AFFAIRE MIRÈS.

C'est aujourd'hui que va s'engager la discussion sur cette grave affaire. Me de Sèze doit prendre le premier la parole pour soutenir les conclusions de M. Mirès ; on sait quels souvenirs il a laissés, l'année dernière, à la Cour de Douai ; avec quelle énergique persévérance il a présenté devant le jury la défense du chanoine Mallet. Me Nouguier complètera la défense ; il discutera tous les chefs relatifs aux inventaires et aux dividendes.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

L'affluence des auditeurs est plus considérable encore que les jours précédents ; on pressent que la lutte sera intéressante, engagée qu'elle est par trois membres du Barreau de Paris qui depuis longtemps ont fait leurs preuves, et le jeune chef du parquet de la Cour de Douai, chez qui la virilité du talent a devancé les années.

Me de Beaumont, avoué de M. Mirès, pose des conclusions tendantes à ce que :

Avant faire droit définitivement à l'appel, déclarer nulle et non avenue l'expertise qui devait être l'œuvre de trois experts, qui n'est en réalité que l'œuvre d'un seul d'entre eux, le sieur Monginot, et qui, dans tous les cas, n'est signée que par deux des experts commis; — subsidiairement; et sous toutes réserves, attendu que le rapport, renfermant les erreurs les plus graves sur les points essentiels de la prévention, ne saurait servir de base à une décision judiciaire qui portant en a fait état; — en conséquence ordonner que, par tels experts qu'il plaira à la Cour de désigner, il sera procédé à une expertise nouvelle, sur chacun des faits qui ont amené la condamnation de Mirès; dire que les nouveaux experts entendront toute personne pouvant leur donner les renseignements nécessaires, et que Mirès sera appelé à fournir toutes explications; pour, sur le rapport déposé au greffe de la Cour, être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

La parole est donnée à Me de Sèze, l'un des défenseurs de M. Mirès.

Me de Sèze : Messieurs, cette cause présente un singulier spectacle : celui d'un prévenu, d'un condamné, pourrais-je dire, mais non, il ne l'est pas encore, grâces à Dieu, il ne le sera pas, d'un prévenu qui ne demande pas à ses juges un acquittement, mais la lumière! Il vous le disait hier lui-même, dans un langage dont nous avons, nous, ses défenseurs, été les premiers à regretter l'âpreté et l'aigreur, comme il les regrette lui-même quand il est libre de ses pensées. Mais il vous disait en même temps son excuse en vous rappelant tout ce qui avait manqué à son éducation première.

Ce n'est pas seulement, messieurs, un langage mesuré et des expressions réservées qu'enseigne à l'homme une forte éducation dans le premier âge; ce qu'elle lui apprend surtout, c'est la puissance sur soi-même, c'est cette victoire si difficile sur la violence des sentiments, c'est le triomphe de la raison calme sur ce sang qui bouillonne en nous et que le soleil ardent de notre Midi vient réchauffer encore dans les veines de ses enfants.

Mais qu'importe à la Cour quelques expressions excessives? Ce qu'elle a vu, je l'espère; dans ce long interrogatoire qui a pris l'audience d'hier, ce qu'elle a vu, c'est ce qui y était réellement. Un homme accusé de pensée de fraude, et qui repousse cette accusation avec une énergie toujours croissante; qui, loin de chercher un refuge dans les subtilités du droit, ne demande que l'examen approfondi de ses livres, pour obtenir l'examen approfondi de ses actes.

Arrêté depuis plus d'un an, séparé de sa femme, de sa fille, de tout ce qu'il aime; depuis plus d'un an, sous le coup d'une honteuse accusation d'escroquerie, il ne demande pas qu'on le délivre de cette chaîne, qu'on le rende à la liberté et à sa famille; qu'on le décharge du poids si lourd qui pèse sur lui... Sans doute, il ne peut interdire un acquittement à votre justice, mais il la presse avant tout, par dessus tout, de vérifier à nouveau sa vie, et de vous assurer ainsi que son acquittement est son droit; de faire procéder à des investigations nouvelles, sincères, sérieuses, et de lui fournir ainsi les moyens d'une véritable réhabilitation.

Devant toutes les juridictions qu'il a parcourues, à tous les degrés, il n'a fait entendre qu'un cri : il n'a sollicité qu'une grâce (et cette grâce n'est qu'une justice), une expertise nouvelle, un examen nouveau de ses livres.

Repoussant le travail de l'expert, niant les résultats imaginaires qu'il signale, l'accusant d'être à la fois confus, incomplet, erroné, il a demandé partout, à tous ses juges, un nouveau travail sur ses livres, affirmant que sa justification y est écrite... si on y sait lire.

Et cependant, messieurs, à voir la progression décroissante qu'a suivie jusqu'ici la prévention, il semble que Mirès pourrait avoir et manifester une autre ambition.

Depuis la dénonciation qui l'a atteint (et dont le si remarquable rapport que vous avez entendu vous a fait assez pressentir les honteux mobiles); depuis cette dénonciation qui prêtait à Jules Mirès vingt crimes ou délits, à chaque station devant la justice quelques lambeaux de la prévention sont tombés en chemin.

L'ordonnance de renvoi a écarté immédiatement tous les crimes, ces nombreuses altérations d'écritures de banque que le baron de Pontalba affirmait avec complaisance, et qui ont été la vraie cause de la longue détention préventive qu'a subie Mirès. Ces crimes se sont évanouis dans l'ordonnance, et plusieurs délits avec eux.

Après l'ordonnance, le Tribunal correctionnel de Paris, poursuivant cette œuvre d'élimination, supprimait certains délits restés dans l'ordonnance.

La Cour de Paris, à son tour, faisait disparaître quelques uns des délits retenus par le jugement ; un surtout, le plus grand moralement, celui qui pesait le plus au cœur de Mirès; on ne lui imputait plus de s'être frauduleusement enrichi aux dépens de ses actionnaires par la plus honteuse des spéculations personnelles, faisant la baisse des actions de la Caisse par des ventes de 20,000 titres, et profitant de cette baisse pour les racheter à vil prix.

Il disait hier à ce sujet, non sans quelque raison, que ce délit cadrait mal avec celui dont on l'accusait, pour le même temps, de grossir frauduleusement les inventaires, et de faire hausser les actions par cette distribution de dividendes fictifs.

C'était là deux fraudes contradictoires qui ne pouvaient marcher ensemble, et peser à la fois sur la même tête.

Il fallait choisir !

Grâces à Dieu, la Cour a choisi, et écartant la fraude faite dans un intérêt personnel (à l'encontre des actionnaires), elle s'en est tenue à celle faite dans l'intérêt des actionnaires eux-mêmes, et dont Mirès seul ne profitait pas.

Nous l'aimons mieux, puisque c'est moins grave, et aujourd'hui, pour les délits restants, Mirès, s'il est coupable d'escroquerie, ou d'abus de confiance, ou d'inventaires fictifs, ne l'est plus pour lui-même, mais pour compte d'autrui seulement : gérant zélé jusqu'au délit d'escroquerie, mais ne le commettant que pour enrichir la caisse commune, et n'y puisant pas même... sa commission.

Ce n'est pas tout, messieurs, devant la Cour de cassation elle-même, certains délits, restant dans l'arrêt de Paris, auraient disparu, si elle ne s'était arrêtée aux conclusions de son rapporteur. (J'en fournirai tout à l'heure une preuve, et le rapport en offre plusieurs.)

Heureusement pour Mirès, elle a été plus radicale dans son œuvre qu'il ne lui avait été proposé.

Frappée de ce long cri de supplication qui retentissait, depuis plus d'un an; qui, depuis plus d'un an, faisait vibrer tous les échos du vieux palais de Saint-Louis, et de là, laissez-moi le dire, venait atteindre tous les cœurs qu'animent l'amour et le respect de la justice.

Frappée, étonnée (s'il m'est permis de parler ainsi, sans me joindre à aucune récrimination passionnée) de ce refus perpétuel qu'on lui avait opposé partout, sans même en donner de sérieux motifs (je peux le répéter après elle), alors que le jugement et l'arrêt puisaient tous leurs éléments dans cette expertise, qu'on affirmait entachée de nullités, entachée d'erreurs tout au moins, — la Cour a cassé tout l'arrêt et nous a renvoyés devant vous.

Nous y voici donc, messieurs, grâces lui en soient publiquement et sincèrement rendues, au nom de Mirès, et je dirais, s'il nous était permis de mêler nos sentiments personnels à ces débats, grâces aussi lui soient rendues, au nom de la défense même.

Sans doute, le choix qu'elle a fait nous donne un bien redoutable adversaire ; nous le connaissons, et c'est assez dire que nous savons tout ce qu'il y a de péril pour nous dans une lutte, qui, pour moi du moins, est si inégale! Mais si son talent nous est bien connu et nous effraye, nous savons aussi tout ce que la religieuse élévation de son caractère nous donne et donne au prévenu de solide et de précieuse garantie.

C'est assez pour la cause et pour la vérité. C'est son triomphe seul, et non pas une victoire impossible que nous venons chercher ici.

C'est celle-là que l'éminent magistrat qui siége au parquet nous accordera tout le premier, si sa conscience est convaincue.

L'arrêt de la Cour de cassation vous saisit de quatre délits ; il nous serait facile de vous démontrer que les délits qui restent ne sont pas des délits. Peut-être même serons-nous amené par la discussion à faire cette preuve malgré nous, pour ainsi dire. Mais Mirès vous supplie encore, comme il en a conjuré tous ses juges, d'ordonner avant tout que sa vie, ses travaux, ses opérations financières, soient vérifiés, scrutés, étudiés à nouveau. Il accepte à l'avance les lenteurs et les délais qu'entraînera cette étude ; il accepte la douleur, déjà subie depuis un an, d'être sous le poids d'une accusation flétrissante. Il accepte tout : il attend l'avenir et le jour.

Qu'est-ce que M. Mirès? La prévention a fureté dans toute sa vie ; elle y a vu une naissance, une fortune modestes ; mais dans cet examen profond, la prévention n'a rien trouvé qui pût attaquer la probité de Mirès. On a écrit dans son pays natal ; les recherches les plus exactes ont été faites. Voici les renseignements transmis de Bordeaux. On avait dit que Mirès avait créé à Bordeaux un journal pour s'en servir comme d'un moyen de chantage ; le commissaire central de Bordeaux, consulté sur ce point, répond qu'il n'a jamais entendu parler d'un journal créé par Mirès, et ajoute qu'on n'a jamais entendu parler, à Bordeaux, d'une création de ce genre.

On savait que Mirès s'occupait à Bordeaux des réclamations de ceux des contribuables qui croyaient être trop imposés. On n'a pas manqué, au moment de son arrestation, de dire qu'à ce genre d'affaires Mirès avait fait de gros bénéfices, qu'il prenait la part la plus forte dans le dégrèvement qu'il pouvait obtenir. Sur ce point encore le commissaire central a donné le plus complet démenti, et dans les documents qu'il fournit au parquet de Paris, il déclare que dans son intervention, comme mandataire des contribuables, il a montré beaucoup d'intelligence, d'activité, de zèle et de probité.

Et cependant, malgré ces renseignements, honorables pour Mirès, quand il a été mis en état d'arrestation, tenu au secret le plus sévère, quand des liquidateurs ont été mis à la tête de ses affaires, ces liquidateurs ont eu de lui l'idée la plus défavorable, la plus injurieuse.

Hier, il vous le disait : pendant une année entière qui s'est écoulée depuis son arrestation, les liquidateurs ne l'ont pas appelé, ne lui ont pas demandé un seul renseignement ; ils le considéraient, comme il le disait hier dans le langage qui lui appartient, comme un pestiféré.

Voilà, messieurs, les antécédents de Mirès avant son arrivée à Paris. Ces antécédents se résument en trois mots : Travail, probité, et générosité, pouvons-nous ajouter, car son amour pour ses parents et pour les pauvres est non moins notoire que ses autres qualités.

M. le rapporteur vous a parlé d'une poursuite dirigée à Paris contre Mirès, suivie d'un acquittement. M. le premier président vous disait hier avec beaucoup de justice : Respectons la chose jugée, car les jurés, plus que tous autres juges, jugent les intentions, et ils ont jugé que l'acte de violence qu'on lui reprocha t envers son frère a été largement racheté. Celui qui a été l'objet de cette violence a été comblé des bienfaits de Mirès, et aujourd'hui la plus étroite, la plus solide amitié les unit.

Voilà Mirès dans son obscurité. Je vois vous faire connaître Mirès financier.

En 1848, il y avait un petit journal qui s'appelait le *Journal des chemins de fer*. En février 1848, la tourmente fit tomber ce journal : Mirès entreprit de le relever. Mirès, qui a des vues profondes, qui voit loin et qui voit bien, comprit la situation. Tout le monde vendait ses titres de chemins de fer; c'était une panique, et ces titres, néanmoins, représentaient une partie de la fortune des chemins de fer ; Mirès voulut rassurer les détenteurs des actions de chemins de fer ; il prend la plume, et dans le *Journal des chemins de fer*, il écrit.

Sa plume était peu exercée; il était obligé de s'adresser à un tiers pour donner à sa prose une forme littéraire, mais il avait des idées, et ces idées il voulait les communiquer et il les communiquait à ses abonnés.

Ce début était un début utile. Deux ans après, en 1850, après l'achat du *Journal des chemins de fer*, Mirès se réunit à une nouvelle société, celle de la Caisse générale des actions des chemins de fer réunis.

Mirès avait pensé qu'en achetant des actions et les revendant, il ne faisait qu'une chose permise. Notez qu'il ne s'agit pas ici de marchés à termes.

Voici les résultats acquis par cette combinaison, de 1850 à 1853 : Mirès et son associé, dans ce laps de temps, ont pu distribuer à leurs actionnaires un bénéfice de 96 1/2 pour 100, le capital restant intact. Voilà l'origine de la fortune de Mirès, ou plutôt voilà la fortune de Mirès à son apogée. En trois ans, pour sa part de gérant, il lui était revenu 4 millions, et sur ces 4 millions pas un centime n'a été disputé à Mirès ni à son associé. La prévention elle-même, qui s'étonnait, comme nous, messieurs, qui ne comprenons pas ces fortunes rapides, qui comptons par mille francs quand les financiers comptent par millions, la prévention, dis-je, a scruté l'origine et les actes de cette fortune subite, et elle n'y a rien trouvé.

Eh bien ! cette fortune considérable, conquise en trois ans, si loyalement, vous allez la voir disparaître aussi rapidement. Il a marié sa fille, il l'a dotée magnifiquement, c'était son devoir et son droit, car alors sa probité et son crédit n'étaient pas encore suspectés. Il a apporté à la Caisse générale des chemins de fer tout le reste de sa fortune, et il y a versé plus de deux millions.

C'est en 1853 qu'a été créée la Caisse générale des chemins de fer, qui succédait à la société des Actions des chemins de fer réunis. La Caisse générale des chemins de fer avait été créée par M. de Pontalba, dont le nom devra revenir trop souvent, et par MM. de Chassepot, Siméon et autres, que M. Mirès ne connaissait pas. Le premier gérant de cette Caisse était M. Blaise, mais M. Blaise n'avait pas répondu à l'attente des fondateurs, et ceux ci le répudiant, s'adressèrent à M. Mirès et lui demandèrent d'accepter la gérance, en compagnie de M. Solar. Le capital de cette société était primitivement de 12 millions et demi, il fut porté à 50 millions.

Voilà Mirès gérant de la Caisse générale, et bientôt il sait lui donner de l'impulsion.

Il y avait dans le département du Gard une houillère abandonnée, mais d'une richesse puissante, la mine de Portes et Sénéchas; M. Mirès, d'un coup-d'œil, juge que cette houillère, si elle était reliée aux grandes lignes des chemins de fer, si elle pouvait rejoindre la mer, serait d'un grand produit. Il achète les mines de Portes et Sénéchas, y fait construire un chemin de fer qui rejoint celui d'Alais, et de là va à Marseille; et pour assurer un débouché à sa mine, il crée les hauts-fourneaux de Saint-Louis, à Marseille. Voilà ce qu'il fait en 1854. En 1855, il a l'idée du gaz de Marseille; il parvient à la mettre à exécution.

Voilà, messieurs, les trois premières créations de Mirès. Sont-ce là des entreprises véreuses? sont-ce là de ces opérations où une pensée de fraude peut se glisser? Non, ce sont là des entreprises utiles, qui restent, dont doit s'honorer leur créateur, dont le pays profite, car, aujourd'hui l'industrie est l'agent le plus puissant de la richesse nationale.

Ces trois opérations avaient fait connaître Mirès, et un jour qu'il était à Marseille, le préfet lui dit: Pourquoi n'achetez vous pas les terrains de Maseille?

Qu'est-ce que c'était que ces terrains de Marseille? C'étaient des terrains qui n'existaient pas, c'étaient des terrains à conquérir sur la mer. Marseille avait compris que, reine de la Méditerranée, elle avait un port indigne de sa couronne, un port infect, trop étroit, où se brisaient les vaisseaux qui venaient y chercher un refuge. Une compagnie avait offert 25 fr. de chaque mètre de ce terrain à conquérir, et le préfet disait à Mirès : Pourquoi n'achèteriez-vous pas ces terrains? Mirès réfléchit, et avec ce coup d'œil rapide qui lui fait juger du premier coup, il répond : Pourquoi ne les achèterais-je pas? Une compagnie vous en offre 25 fr. par mètre; je vous en donne 50 fr. Le traité est conclu; il y avait 400,000 mètres : à 50 fr., cela faisait 20 millions.

Mirès se met à l'œuvre, et pendant qu'il comblait la mer pour obtenir les terrains, en face de la mer comblée, il faisait élever les docks. Un jour, le souverain de la France vient à Marseille, et contemplant ces immenses travaux, dus à la pensée, à la seule puissance d'un homme, il fait venir Mirès, et il attache sur sa poitrine le ruban de la Légion-d'Honneur.

C'était un encouragement pour Mirès de se dévouer plus que jamais aux intérêts de la puissance nationale. Aussi, voyez-le à l'œuvre. Il jette les yeux sur l'Europe, il cherche les lieux propices à des projets gigantesques; il achète les chemins Romains, puis le chemin de Saragosse à Pampelune. Il met à contribution la riche Italie, l'Espagne, avec toutes ses ressources, pour enrichir le capital français. Ces grandes entreprises avaient grandi Mirès; aussi bientôt un grand empire vient le solliciter de se charger de le sauver. Mirès accepte, il s'engage à donner 400 millions à l'empire ottoman. Comprenez-vous, messieurs, l'importance de cette opération? comprenez-vous la France créancière de la Turquie de 400 millions? comprenez l'influence qui en résultait pour elle. Déjà, Mirès avait réuni cent mille souscriptions, mais un sinistre éclair allait briller, la foudre allait tomber sur lui; c'est au milieu de cette opération qu'éclate la dénonciation de M. de Pontalba et que Mirès est arrêté.

La Cour me permettra de revenir sur les faits qui ont précédé cette arrestation.

J'ai dit que M. de Pontalba avait été le premier fondateur de la Caisse générale des chemins de fer; que les membres du conseil de surveillance étaient MM. Siméon, de Chassepot, de Poret, de Richemont et autres, que M. Mirès ne connaissait pas plus les uns que les autres. M. de Pontalba donnait aux affaires de la Caisse un concours très actif. L'affaire de Marseille offrait quelques difficultés; M. de Pontalba s'offrit pour aller à Marseille lever ces difficultés. Plus tard, M. de Pontalba s'offrit encore pour aller à Rome aplanir les obstacles que présentait encore l'affaire des chemins de fer romains. Après ces deux missions, M. de Pontalba éleva une double prétention. D'une part, pour sa mission de Marseille, il réclamait 500,000 fr., et, d'autre part, pour sa mission de Rome, une autre somme de 1,200,000 fr.! M. de Pontalba était depuis longtemps débiteur de la Caisse générale, et pour assurer ses créances la Caisse avait pris hypothèque sur ses immeubles.

La première condition qu'imposait M. de Pontalba, dans ses réclamations, était la levée des hypothèques grevant ses immeubles. Mirès résista à ces prétentions, qu'il trouvait exorbitantes, et il finit par offrir un arbitrage. De là la haine et la vengeance de M. de Pontalba. M. de Pontalba feignit d'accepter l'arbitrage, mais Mirès avait posé pour condition qu'une certaine phrase serait le préambule de la sentence arbitrale. Alors M. de Pontalba refusa l'arbitrage et ne songea plus qu'à se venger. Il recueillit, je dirai comment, quelques renseignements, formula une plainte, et la montra à M. le comte Siméon. M. le comte Siméon fut très étonné, et lui demanda comment il n'avait pas fait part des renseignements qu'il avait recueillis au conseil de surveillance, avant d'intenter un procès et de faire une dénonciation au parquet. Rien ne put arrêter M. de Pontalba, qui, donnant sa démission verbale de membre du conseil de surveillance, poursuivit ses projets.

Cette visite à M. le comte Siméon, on le comprend, n'était qu'un nouveau moyen employé par M. de Pontalba pour décider M. Mirès à lui payer les 1,700,000 fr. qu'il réclamait. Mirès refuse toujours : M. de Pontalba se rend chez le garde des sceaux et lui remet sa dénonciation.

Pourquoi s'adresser au ministre, et non au magistrat du parquet chargé de recevoir les plaintes? On le comprend encore. M. de Pontalba pensait que le garde des sceaux déciderait Mirès à lui accorder l'objet de sa demande. Mirès refusait toujours. M. de Pontalba l'assigne devant le Tribunal; Mirès résiste toujours, constitue avoué, et la lutte judiciaire allait commencer, quand M. de Pontalba, à bout de ressources, se décide à porter sa plainte chez M. le procureur impérial.

Le défenseur donne lecture de cette plainte, plusieurs fois reproduite par nous dans les débats antérieurs, ainsi que de la démission écrite de M. de Pontalba de sa fonction de membre du conseil de surveillance.

Une poursuite est résolue sur cette dénonciation, reprend Me de Sèze, et les scellés sont mis sur les livres et les papiers de M. Mirès. Cette situation n'était pas tenable pour M. Mirès; on lui conseilla de céder, et le 18 décembre, le couteau sur la gorge, comme il l'a dit, il signait ce qu'on a appelé une transaction, acte qui faisait mainlevée des hypothèques grevant les biens de M. de Pontalba pour une somme de 1,350,000 francs, et par lequel il lui était compté 200,000 francs en espèces. A ce prix, M. de Pontalba donnait aussi une mainlevée, celle de sa dénonciation.

Mais la dénonciation avait suivi son cours; la justice était saisie; M. Mirès était arrêté, et M. le juge d'instruction, à fort bon droit, estimant que la justice ne pouvait être éclairée que par des hommes spéciaux, experts en matières de finances et d'écritures de commerce, rendit une ordonnance qui nommait trois experts, MM. Isoard, inspecteur des finances, Van Hymbeck, employé supérieur de la Banque, et Monginot, expert-teneur de livres. Le juge d'instruction avait compris que ce n'était pas là une affaire ordinaire, qu'un teneur de livres ne pouvait pas seul faire un travail utile, et c'est pour cela qu'il nommait, concurremment avec M. Monginot, MM. Isoard et Van Hymbeck.

Par une circonstance dont nous devons gémir, mais dont il ne faut accuser personne, retenu par ses fonctions publiques, M. Isoard ne peut assister à l'expertise. Il ne restait plus que deux experts; ce n'est plus là ce que voulait le juge d'instruction, et cependant rien ne nous apprend que le juge d'instruction ait été informé de la retraite de M. Isoard. Allons plus loin : un bruit fort accrédité a couru, que M. Van Hymbeck n'a pas travaillé à l'expertise, qu'elle est l'œuvre de M. Monginot seul, et ce bruit n'a pas été démenti par M. Van Hymbeck.

Resté seul, au bout de trois mois et demi de travail, M. Monginot dépose son rapport. Pendant ces trois mois et demi, M. Monginot n'a pas eu une seule fois la pensée d'interroger M. Mirès, de lui demander des explications sur la tenue de ses livres, sur le mécanisme de ses affaires.

Laissez moi vous dire ceci : on avait dit à l'expert de rechercher si dans les actes de Mirès il se trouvait des crimes, des faux, par exemple. Eh bien, dans ce rapport, qui a plus de 200 pages, vous ne trouverez pas une ligne qui réponde à cette idée, pas une ligne qui dise : Non, vérification faite, nous n'avons pas trouvé trace de crimes dans les actes de la gestion de M. Mirès. On avait dénoncé des faux nombreux dans les livres : l'expert n'en trouve pas, et il ne le dit pas.

Qu'est-il arrivé? Le rapport est déposé, le ministère public fait son réquisitoire en s'assimilant le rapport, M. le juge d'instruction se l'assimile également en faisant son ordonnance, et Mirès est traduit devant le Tribunal correctionnel.

C'est le 11 juillet que Mirès a été condamné par le Tribunal correctionnel, et je prie la Cour de noter ce fait. Il y a eu une annexe au rapport de M. Monginot, et cette annexe n'a été signifiée à Mirès que le 31 du même mois, c'est-à-dire vingt jours après la décision des juges.

M. le procureur général : Je demande à donner une explication; on laisse percer une insinuation que je ne peux pas laisser passer. On a dit hier et aujourd'hui qu'on n'avait eu connaissance de l'annexe du rapport qu'après le jugement de première instance. On veut par là insinuer que, la pièce n'ayant pas été communiquée, on a voulu la cacher...

M. Mirès, vivement : Non pas, ce n'est pas là ma pensée.

M. le procureur général : Laissez-moi achever. J'ai pris des renseignements, et j'ai su que plusieurs remises ont été accordées, pendant le cours desquelles le dossier a été déposé au greffe pour que les défenseurs puissent en prendre communication; rien donc n'a été caché.

M. Mirès : Ce fait est parfaitement vrai; aussi n'y a-t-il eu de ma part ni insinuation, ni confusion. La pièce dont nous parlons n'a pas cessé, en effet, de rester au greffe, mais moi je ne pouvais aller au greffe, et mes défenseurs n'ont pu en prendre une communication utile en mon absence.

Me de Sèze : J'allais donner l'explication que vient de fournir M. le procureur-général au moment où j'ai été interrompu. Je me plais à le reconnaître, on a livré à la défense, avec loyauté, toutes les pièces du dossier, mais la Cour connaît le dossier, il remplirait le prétoire; de plus, dans cette annexe, il y avait le tableau des exécutés, les prix des ventes, trois cent trente comptes réglés; il était impossible de faire cette vérification sans Mirès, qui était en prison. De tout ceci, il ne reste qu'une chose, c'est que Mirès n'a eu la copie de cette annexe qu'après sa condamnation, et c'est tout ce que je voulais retenir de ce fait.

J'ai terminé, messieurs, les faits généraux, et j'arrive maintenant à la discussion.

J'ai terminé les faits, dis-je, car il devient inutile de vous parler en ce moment de l'arrêt de la Cour de Paris et de l'arrêt de cassation; ils trouveront leur place dans ma discussion.

La discussion, pour la défense de M. Mirès, se divise en deux parties. Il y a, d'une part, à apprécier trois délits, dont deux abus de confiance et une escroquerie, et d'autre part une infraction à la loi de 1856, des inventaires frauduleux et des distributions de dividendes fictifs. Je discuterai les trois délits; mon confrère, Me Nouguier, a bien voulu se charger de compléter la défense et de discuter le dernier point.

Le premier abus de confiance imputé à Mirès, c'est l'émission d'un nombre plus considérable d'obligations des chemins de fer de Saragosse à Pampelune que celui fixé par l'acte de société. Ce nombre était de 50,000, plus tard élevé à 52,000 par une délibération spéciale de l'assemblée générale, et Mirès, de sa propre autorité, et dans un but personnel, selon la prévention, l'aurait élevé à 56,312. Le délit serait, au dire de la prévention, que Mirès, qui aurait reçu des fonds pour livrer des obligations, aurait gardé les fonds et n'aurait pas fait la livraison. Voyons s'il faut considérer les choses ainsi.

Au premier abord, on se demande quel est le délit, et on est tenté de croire qu'il s'agit de quelque manœuvre de bourse; ce n'est pas cela. Voici l'argument de la prévention. La prévention dit : Vous avez émis quatre mille promesses d'obligations de plus que le nombre fixé par les statuts; vous avez ainsi accepté le mandat de livrer, à vos risques et périls, quatre mille obligation que vous n'avez pas, et qu'il fallait vous procurer. Il est vrai que vous avez exécuté le mandat en rachetant vous-même à la Bourse et en livrant à vos mandants la plus grande partie des quatre mille obligations; mais au jour de votre arrestation, il en restait encore cent vingt à livrer, pour lesquelles la Caisse avait reçu 250 francs par chaque, soit ensemble 30,000 francs. Donc, vous n'aviez pas accompli votre mandat, en ce qui regarde les porteurs de ces dernières cent vingt promesses; il y a donc eu de votre part violation du mandat, détournement et dissipation opérés au préjudice des clients qui vous avaient donné les 30,000 francs représentant leurs versements.

Ce raisonnement de la prévention est en tout point erroné. Enoncer un pareil argument, c'est en faire justice; car c'est faire preuve d'une grande ignorance ou d'un grand oubli des faits. Ne voit-on pas du premier coup d'œil que ce qui a empêché Mirès d'accomplir son mandat, à l'égard des cent vingt derniers souscripteurs, c'est un fait de force majeure par excellence, un fait inouï, qui en a entraîné tant d'autres et de si grands désastres, le fait de l'arrestation de Mirès, au moment de ses plus grandes préoccupations, au moment où il se livrait tout entier aux entreprises colossales qu'il avait créées, où une seule d'entre elles, l'emprunt Ottoman, était de taille à absorber toute son activité, toute son intelligence et tous ses moments. Mirès, resté libre, les derniers souscripteurs de Pampelune, de même que tous les autres créanciers de la Caisse auraient, été désintéressés.

Quant au détournement ou à la dissipation de ces 30,000 francs, la prévention a commis une grande faute en oubliant qu'il y avait en caisse plus de 2 millions en espèces, au jour de l'arrestation du gérant, et que par conséquent il n'était pas difficile de payer 30,000 francs.

Si un commis a répondu qu'il n'y avait pas d'argent dans la caisse, le mensonge du commis ne peut pas constituer l'abus de confiance du maître; rien ne prouve le refus de restituer, et c'est ce refus qu'il faudrait établir pour constituer un commencement de preuve du délit. L'inexécution du mandat, alors surtout que le mandataire est mis violemment dans l'impossibilité de l'accomplir, ne constituera jamais un abus de confiance. L'abus de confiance, c'est l'appropriation frauduleuse que le mandataire fait à son profit des fonds qui lui ont été confiés, et l'impossibilité où il s'est mis volontairement, soit en les dissipant, soit de toute autre manière, d'en réaliser l'emploi aux termes de son mandat. Rien de pareil ne se présente ici, et la prévention tombe dans le néant. M. le conseiller rapporteur à la Cour de cassation a signalé lui-même, dans son remarquable travail, la confusion monstrueuse que contient sur ce point la décision de la Cour de Paris. C'est ici, messieurs, le lieu de vous donner une idée du travail et de l'ordre d'idées dans lequel agissait l'expert. Dans son ardeur d'incriminer à plaisir toutes les opérations financières de la Caisse des chemins de fer, il avait insinué que Mirès avait trouvé là l'occasion de toucher et de garder pendant quelque temps une somme d'un million. C'était là une erreur profonde, qu'une nouvelle expertise ne manquera pas de redresser, car la Caisse générale, lors de la souscription, n'avait reçu qu'un premier versement de 50 fr., c'est-à-dire 200,000 fr. pour les 4,000 promesses d'obligations en trop. Or, pour racheter à la Bourse les obligations, il fallait payer ce que les mandants devaient payer eux-mêmes, et dès lors il fallait faire des avances de fonds, au lieu de profiter de fonds disponibles appartenant aux clients. De ces explications bien simples, il résulte que dans ce premier chef il n'y a eu ni manœuvres de Bourse, ni abus ni violation de dépôt, et qu'il échappe à la loi pénale.

J'arrive au second abus de confiance. On dit à Mirès : Vous avez reçu des titres, non pas en comptes-courants, mais à titre de dépôt, comme l'a fait Mme Delaloge et autres; ce dépôt vous a été fait par suite de la confiance que vous inspiriez. Or, au moment de votre arrestation, ces titres n'ont pas été retrouvés dans votre caisse; il y a donc eu de votre part violation de dépôt.

Voilà l'incrimination; mais voyons ce qui se passait au point de vue de ces dépôts. Les statuts disent que la Caisse reçoit des dépôts de valeurs publiques et de valeurs diverses; mais elle recevait plusieurs espèces de dépôts.

Quand les titres déposés étaient nominatifs, M. Mirès en donnait un reçu énonçant le nombre des titres, leur espèce, leur numéro et le nom du déposant. Au moment de son arrestation, il y avait 478 dépôts de ce genre, représentant 7,112 titres; sur ce genre de dépôt nulle confusion n'est possible.

Ces titres étaient placés dans une enveloppe; sur l'enveloppe on écrivait le nombre des titres et les numéros. Après l'arrestation de Mirès, M. de Germiny constata que les 478 dépôts étaient dans la caisse, que les 7112 titres s'y trouvaient. Voilà pour la première catégorie des déposants; sur ce point, il ne s'est pas élevé une seule réclamation.

Mais à côté de ces dépôts, il y avait ce qu'on peut appeler des dépôts irréguliers. Quelques clients se présentaient à la Caisse et y faisaient, quoi? des dépôts? non. Et ici il faut reconnaître l'insuffisance de notre langue, qui nous oblige à user d'un même mot pour désigner des choses bien diverses. Ainsi, par exemple, si je disais à la Cour que je dépose ma confiance en elle, je ne dirais là qu'une chose bien usuelle, mais serait-ce un dépôt tel que l'entend la loi? Je reprends et je dis : quelques clients venaient donc à la Caisse et disaient à Mirès : « Gardez-moi ces dix Crédits mobiliers, ou ces vingt Autrichiens. — S'ils sont au porteur, disait Mirès, je consens; mais s'ils sont nominatifs, je n'en veux qu'à la condition que vous en signerez le transfert en blanc. » Qu'est ce que cela voulait dire? Cela voulait dire : Je ne veux recevoir qu'une valeur qui puisse circuler, un corps dont je puisse librement disposer; et alors Mirès, en donnant son reçu, n'y mentionnait ni le nom du client, ni les numéros des titres; il n'y avait là ni dépôt ni mandat. On lui avait remis dix mobiliers, par exemple, il ne devait pas dix mobiliers de tels ou tels numéros, il devait dix titres d'une espèce déterminée, et quand les clients venaient réclamer leurs titres, on prenait au tas, comme ont fait et dit les liquidateurs, sans s'inquiéter des numéros; contre un reçu de dix mobiliers, on donnait dix mobiliers, les premiers venus, et tout le monde était satisfait.

Au point de vue de la loi pénale, il n'y a donc là encore aucune transgression, et ce chef doit disparaître également de la prévention.

Il me reste, messieurs, à discuter le troisième chef, celui relatif à l'escroquerie, mais je suis fatigué, et si la Cour le permettait, je remettrais à demain cette fin de ma plaidoirie.

L'audience est levée, et renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Chantagru, conseiller.

Audiences des 20 et 21 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN MARI SUR L'AMANT DE SA FEMME. — COMPLICITÉ DE LA FEMME.

Cette grave affaire avait attiré une foule inaccoutumée dans la salle de la Cour d'assises. Les femmes assiégent la tribune. Il s'agit d'un crime très rare depuis quelques années dans le département, d'assassinat.

Le témoin principal, Dubost, celui qui a failli succomber sous les coups du prévenu Guérin, attire surtout les regards qui se reportent ensuite sur les deux prévenus. Le mari est séparé de sa femme par deux gendarmes. Il a l'air triste et atterré. Il baisse les yeux : son air est plutôt celui d'un homme abruti par le malheur que celui d'un méchant. Thérèse Chabrol, sa femme, paraît moins intéressante que son mari : elle a aussi l'air triste et paraît mieux comprendre la gravité de la situation que celui-ci.

M. Lafon Boutary, avocat-général, occupe le siége du ministère public.

Mes Ninard et Brailh sont au banc de la défense.

Après les préléminaires d'usage, les débats sont ouverts et suivis avec attention.

Voici les faits que relève l'acte d'accusation dressé contre les époux Guérin :

Dans le cours de l'année 1857, ils allèrent se fixer au chef-lieu de la commune de Saint-Paul et y montèrent un établissement de boulangerie. Leur commerce ne prospéra point; ils contractèrent des dettes nombreuses, perdirent tout crédit, et il résulte des déclarations mêmes de Léonard Guérin, qu'au moment où il a accompli le crime qui lui est reproché il était sans argent et sans pain.

Les époux Guérin habitaient une maison voisine d'un café qui était tenu par le nommé Antoine Dubost. Des relations coupables s'étaient établies, dès 1857, entre cet individu et la femme Guérin; elles étaient connues de tous, et paraissent même n'avoir pas été ignorées par l'accusé Guérin, qui à plusieurs reprises surprit sa femme avec Dubost, et la maltraita. Cependant ces relations continuèrent jusqu'à l'époque où Antoine Dubost rechercha en mariage une jeune fille de la commune de Saint-Paul. Déjà une première fois un projet de mariage, que Dubost avait cherché à contracter à Limoges, avait échoué, au dire de ce dernier, par les menées de la femme Guerin. Mais dans le courant du mois de septembre de 1861, elle apprit que le mariage de Dubost avec la fille Leclerc était arrêté. Vainement elle chercha à en détourner son amant, et ne pouvant y parvenir elle résolut de se venger de cet abandon.

Elle avait, dans le cours de ses relations avec Dubost, reçu de ce dernier et conservé une certaine quantité de lettres très compromettantes, dans lesquelles s'étalait, en termes violents et sans réticence, la passion la plus vive; Thérèse Chabrol songea à en tirer parti et à faire servir à sa vengeance la cupidité de son mari. Peu préoccupée de son honneur et d'elle-même, elle remit à son mari toutes les lettres et même une mèche cheveux qui venait d'Antoine Dubost; lui déclara qu'elle entretenait depuis plusieurs années des relations avec cet homme, et que l'enfant qu'elle avait eu récemment était issu des œuvres d'Antoine Dubost; et comme ces révélations ne paraissaient pas exciter chez Léonard Guérin une irritation conforme à son désir, elle l'engagea à porter ces pièces compromettantes chez un homme d'affaires, et à exiger d'Antoine Dubost une réparation pécuniaire. Dans l'état de gêne extrême où il était réduit, Léonard Guérin écouta ces propositions, et, par l'intermédiaire d'un notaire d'abord, puis d'un honorable avocat de Limoges, il exigea d'Antoine Dubost, en échange de la remise de ces lettres, une somme de 2,000 fr. En présence d'un refus formel, il restreignit sa demande d'abord à 1,200 fr., puis à 800 fr.; aucune transaction n'avait pu aboutir encore, et la femme de Guérin ne cessait de pousser vivement son mari à chercher une autre vengeance. Devant un témoin, elle lui disait : « Je t'ai mis en position de le faire marcher, fais le marcher! » Elle a même reconnu qu'elle avait engagé son mari à déposer au parquet une plainte en adultère contre Antoine Dubost et contre elle-même.

Enfin, et poussant le cynisme à ses dernières limites, elle rapportait à un témoin, en présence même de son mari, que son dernier enfant était le fruit de l'adultère; elle racontait les détails obscènes de ses relations avec Antoine Dubost, la fréquence de leurs rendez-vous et de leurs rapports, et ajoutait que, depuis que ces relations avaient cessé, Antoine Dubost venait encore sous ses fenêtres faire des signes de dérision. C'est ainsi qu'elle cherchait par une effronterie étrange, à irriter chez son mari un violent désir de vengeance, en même temps qu'il nourrissait l'espoir d'une satisfaction pécuniaire.

Aussi, après les premières et infructueuses tentatives d'arrangements, voit-on Léonard Guérin s'emporter en menaces contre Antoine Dubost. Dans la soirée du 3 novembre, on l'entend crier sous les fenêtres de ce dernier : « Descendras-tu, grand brigand? » Et le même soir, un individu qu'il prend pour Dubost est deux fois assailli par lui. Quelques jours après, un témoin disait à Guérin : « Les lettres que tu as ne serviront à rien. — Si les lettres ne servent à rien, répliquait Guérin, un coup de pistolet dans la tête servira bien à quelque chose. »

Cependant Léonard Guérin vint à Limoges, tenter une dernière démarche près de son conseil; mais Antoine Dubost se refusait toujours au sacrifice exigé par lui. Guérin quittait Limoges le 17 novembre, sans avoir pu rien obtenir; il était désespéré : se voyait sans ressources, il pensa même au suicide; ce fut alors, sans doute, qu'il conçut le projet d'exécuter le crime dont sa femme avait si longtemps jeté la pensée dans son esprit. En effet, dès le lendemain de son retour, le 18 novembre, Thérèse Chabrol annonce à une voisine d'Antoine Dubost, le jour, l'heure, le lieu même où il sera frappé, et le lendemain, en effet, ce sera au lieu et à l'heure indiqués par elle que l'attentat sera consommé. « As-tu vu Dubost? disait elle, il doit être aujourd'hui à la foire de Linards; mais demain matin, entre neuf et dix heures, tu verras Joli dans le bourg, devant ta porte; si ce n'avait pas été aujourd'hui foire à Linards, tu aurais vu Joli. »

Le lendemain 19 novembre, vers neuf heures, on vit Thérèse Chabrol se mettre plusieurs fois à la fenêtre, diriger ses regards vers un jardin où Antoine Dubost se rendait habituellement chaque matin; on la vit même chercher à le découvrir, se hisser sur la pointe des pieds pour mieux l'apercevoir. Elle l'aperçoit enfin, s'éloigne aussitôt, revient à la fenêtre avec son mari, et, désignant Dubost, dit : « Il me fait des signes, il m'a envoyé un baiser. » Guérin la quitte et sort de sa maison.

Il avait parcouru à grands pas le chemin que devait suivre Dubost en revenant de son jardin, et il était allé se placer devant la porte d'une écurie où travaillaient des maçons, il était calme et causait d'un air indifférent. Dubost, qui se savait menacé, s'était subitement arrêté à la vue de Guérin; puis, rassuré par son attitude, il avait continué son chemin. Mais à peine avait-il fait quelques pas, que Guérin se mettait à sa poursuite, ce jetait sur lui, et le frappait de dix coups de couteau. Trois l'ont atteint, un au petit doigt de la main droite, et deux dans la région du ventre.

Une de ces blessures surtout était fort grave et a compromis les jours d'Antoine Dubost, cependant il n'a pas succombé.

On était accouru aux cris de la victime, et Guérin avait remis alors son couteau dans sa poche et pris la fuite, en disant : « J'ai fait ce que je voulais faire. » Puis, feignant de vouloir se tuer, il s'était porté un léger coup de couteau; sa main était mieux assurée quand il frappait Dubost.

En conséquence, Léonard Guérin est accusé d'avoir, le 19 novembre 1861, à Saint-Paul, tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne d'Antoine Dubost, tentative manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; avec les circonstances aggravantes que cette tentative d'homicide volontaire avait été commise : 1° avec préméditation; 2° avec guet-apens.

Thérèse Chabrol, épouse dudit Léonard Guérin, est accusée de s'être rendue complice de la tentative d'homicide volontaire imputée audit Léonard Guérin, son mari, en provoquant cette action par machinations ou artifices coupables, ou en donnant des instructions pour la commettre, avec les circonstances aggravantes que cette tentative d'homicide aurait été commise : 1° avec préméditation; 2° avec guet-apens.

Trente-six témoins ont été entendus et écoutés avec le plus vif intérêt.

Après le réquisitoire, les plaidoiries et la réplique, M. le président a annoncé qu'il poserait, comme résultant des débats, la question subsidiaire de savoir si Guérin était coupable d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Le jury, après avoir répondu négativement sur les questions principales, a été affirmatif sur la question de coups et blessures volontairement portés à Dubost, et a accordé des circonstances atténuantes aux deux accusés.

En conséquence, Thérèse Chabrol a été condamnée à deux ans d'emprisonnement, et Guérin à un an de la même peine.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Rivet, colonel du 6e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 28 mars.

ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — ESCROQUERIE.

Deux cavaliers, appartenant au 5e régiment de chasseurs à cheval, en garnison à Chartres, sont amenés devant le Conseil de guerre pour répondre à l'accusation d'avoir fait usage de pièces de monnaie altérées, et d'avoir à l'aide de ce moyen commis des escroqueries et des tentatives d'escroqueries au préjudice de plusieurs habitants du lieu de leur garnison.

Interrogés par M. le président, le premier déclare se nommer Emile-François Fouin, jeune soldat de la classe de 1859, cavalier au 5e régiment de chasseurs à cheval, et le second se nomme Emilaud Rosier, cavalier au même régiment, entré au service en 1858.

Sur le bureau du Conseil sont placées comme pièces à conviction plusieurs pièces de 20 centimes dorées par le procédé Ruolz, de manière à leur donner l'apparence de pièces de 5 fr.

De l'information suivie contre ces deux militaires, par M. le capitaine Pierron, rapporteur près le premier Conseil de guerre, résultent les faits suivants :

Dans les derniers jours de janvier, le maréchal-des-logis Bescher, du même régiment que les accusés, perdit son porte-monnaie, dans lequel se trouvaient, avec une somme de 36 francs, quelques timbres-poste et deux paires de doubles boutons à manchettes. Ces boutons avaient été fabriqués avec de vraies pièces de monnaie de la valeur de 20 centimes, liées par couple au moyen d'une chaînette en métal, après avoir été dorées. Bescher ne sachant en quel endroit il pouvait avoir perdu le porte-monnaie, fit quelques recherches infructueuses; il ne tarda pas à se consoler de cette perte. Quelques jours s'étaient écoulés lorsqu'une circonstance fortuite et inattendue vint le mettre à même de retrouver son argent ainsi que le porte-monnaie. Voici ce qui advint :

Un soir du commencement de février, on vit accourir au quartier de cavalerie une femme âgée, la boulangère Aubouin, qui, tout essoufflée de la course qu'elle venait de faire en poursuivant un chasseur, tenait entre ses doigts une pièce de monnaie, qu'elle disait être de mauvais aloi, et qui venait de lui être remise par ce cavalier en paiement d'un achat de pain. Le brigadier de planton reçut cette femme, et aussitôt que la pièce fut examinée par les hommes présents, on mit en arrestation le chasseur fugitif, qui était Emile Fouin. Par les soins de l'adjudant de semaine, une enquête sommaire fut faite; Fouin nia le fait de l'émission de la pièce fausse; mais des chasseurs ayant déclaré que leur camarade, le nommé Rosier, possédait des pièces semblables, on sut de celui-ci que deux jours auparavant il avait remis à Fouin la pièce qu'il avait donnée pour 5 francs à la boulangère Aubouin, qui, ayant retenu le prix du pain, avait rendu 4 fr. 80 c. de monnaie à l'acheteur.

Rosier déclare que ces pièces lui provenaient d'un porte-monnaie qu'il avait trouvé. C'était précisément celui que le maréchal-des-logis avait perdu. Rosier fit connaître l'endroit où il avait caché sa trouvaille, après en avoir extrait toutefois les pièces dorées, qu'il lui sembla tout d'abord être de bonnes pièces de 5 francs.

Après la lecture des pièces de l'information, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président, à Fouin : Reconnaissez-vous ces pièces dorées comme ayant été en votre possession, et surtout avoir donné l'une d'entre elles à une boulangère de Chartres en lui achetant du pain?

L'accusé : Non, colonel; ce n'est pas avec cet argent-là que j'ai payé à la femme Aubouin la livre de pain qu'elle m'a vendue.

D. Et en quelle monnaie l'avez-vous payée? — R. Avec deux gros sous de 10 centimes; ça fait 4 sous.

D. Je vous rappelle que déjà dans l'instruction devant M. le capitaine rapporteur, vous avez été reconnu très positivement par la femme Aubouin comme étant le chasseur qui lui avait remis la pièce fausse, et qui était parti au pas de course en emportant le pain et la monnaie rendue sur 5 francs. — R. Cette femme se trompe, je ne lui ai pas fait passer de pièce fausse.

M le capitaine Pichon, commissaire impérial : Je prie M. le président de demander à l'accusé Rosier s'il persiste à dire qu'il a remis à Fouin l'une des pièces dorées, et s'il ne lui a pas dit qu'il pouvait l'échanger contre cinq francs.

Rosier : Lorsque le chasseur Fouin vit, un jour, les pièces que j'avais dans le porte-monnaie, elles parurent lui plaire. Comme il les trouvait jolies, je lui en ai donné une comme médaille, en lui disant qu'il pouvait en faire ce qu'il voudrait. Mais ce n'est pas avec ma participation qu'il l'a donnée pour une valeur qu'elle n'avait pas.

M. le commissaire impérial à Fouin : Vous entendez votre co-accusé, et tout à l'heure vous allez entendre la boulangère qui a fait une déposition très nette; elle affirme le fait que vous niez.

Fouin : Je soutiens que je suis innocent.

M. le président : Et vous, Rosier, indépendamment de la complicité qui vous est reprochée dans la manœuvre frauduleuse

leuse de votre camarade, vous êtes accusé individuellement d'avoir commis plusieurs tentatives d'escroquerie en cherchant à faire passer les pièces que vous voyez sur le bureau.

Rosier : C'est une erreur ; je n'ai pas commis d'escroquerie ni aucune tentative de ce délit.

D. Je vais vous citer un fait. Vous êtes allé chez le sieur Roulland, marchand de tabac à Chartres, et après avoir choisi quelques cigares, vous avez offert en paiement un bouton de manchette comme étant une pièce de 5 fr. — R. Il est vrai que j'ai montré cet objet au marchand de tabac comme une curiosité, et je lui ai dit ou pu dire : Ça passerait bien pour 5 francs. Mais j'ai pris de la monnaie dans ma poche, et j'ai payé mes cigares.

D. Vous avez engagé plusieurs de vos camarades à émettre ces pièces, en achetant des choses de peu de valeur, ils vous ont refusé positivement. Ces refus auraient dû vous servir d'avertissement. — R. Je n'ai jamais fait pareille demande à personne.

D. Et le porte-monnaie du maréchal des logis Bescher, où l'avez-vous trouvé ? — R. Dans un coin du grand escalier de la caserne.

D. Il était évident que le propriétaire devait être quelqu'un du régiment ; il vous était, par conséquent, très facile de trouver la personne à qui il appartenait. En vous l'appropriant vous avez commis un vol. — R. Mon intention était de le rendre, mais ayant coupé la chaînette des boutons de manchettes, je n'ai pas osé le rendre de suite. Quand je vis que l'on m'accusait de vol, je fis connaître l'endroit où je l'avais caché.

Mme Aubouin, boulangère, dépose : Il était nuit, je venais d'allumer la chandelle. Ce chasseur-ci (Fouin) vint pour me demander de la marchandise. Je le sers, et à l'instant, il me dit : Tenez, payez-vous, voilà 5 francs. Je regarde cette pièce qu'il posait loin de la chandelle, qui, du reste, avait besoin d'être mouchée, et je lui dis : Elle me paraît bien blanche, votre pièce, pour être de l'or. — Oh ! c'est bien 5 francs, qu'il me répondit. — Pour lors, je me mets à compter la monnaie à rendre. Comme je tenais toujours la pièce en doutance, — le chasseur m'a dit, avec impatience : Mettez vos lunettes, vous verrez mieux. — Vous avez raison, mon jeune homme, que je dis. Alors, je pose la monnaie sur le comptoir, je mouche la chandelle, j'essuie mes yeux, et au moment où je vais pour mettre mes lunettes sur le bout de mon nez, voilà donc mon chasseur qui attire à lui, avec sa main, la monnaie sans la recompter, et il file avec le pain sous le bras. Je l'ai poursuivi...

M. le président : Et vous l'avez retrouvé à la caserne.

Le témoin : Bien entendu ; ce n'était pas difficile, je connaissais le gîte de ce lapin-là.

M. le président : Le reconnaissez-vous ?

Le témoin : Si je le reconnais ! C'est M. Fouin ; c'est mon chasseur.

L'accusé : Pourquoi donc ne m'avez-vous pas reconnu le soir même à la caserne ?

Le témoin. Pourquoi ? parce que vous affectiez de porter la tête en arrière et le nez en l'air (parlant au Conseil), et vous savez, messieurs, qu'il n'y a rien qui défigure tant un homme que de porter la tête en arrière, ça change tout le profil. Tenez, dans ce moment comme dans l'instruction, je le reconnais très bien.

L'accusé vivement : Vous n'aviez pas vos lunettes, vous avez mal vu ; vous m'avez pris pour un autre.

M. le président met fin à ces observations en faisant appeler le marchand de tabac Roulland, qui dépose sur les faits concernant Rosier pour la tentative d'escroquerie. Les autres témoins déposent sur des faits identiques.

Le Conseil, après avoir entendu le réquisitoire de M. le capitaine Pichon, condamne le chasseur Fouin à deux années d'emprisonnement et 50 fr. d'amende ; Rosier est condamné à cinq années de la même peine et à 100 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 3 AVRIL.

— Nous avons rapporté la condamnation à quinze jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende prononcée contre M. Guilloteaux, distillateur, rue d'Allemagne, 50, à La Villette ; sur l'appel interjeté par M. Guilloteaux, la Cour a infirmé la sentence des premiers juges et déchargé M. Guilloteaux des condamnations contre lui prononcées. (Arrêt du 31 janvier ; présidence de M. de Gaujal.)

— Louis-Paul Arlemont a eu un remords dans sa vie, un seul, et ce remords l'a amené devant le Tribunal correctionnel et lui a valu une condamnation à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance ; cette condamnation est la seule chose, dans sa vie, qu'il n'ait pas volée, car c'est un maître voleur que Paul Arlemont ; que ceux qui voudraient en douter lisent ce qui suit :

Le 17 février, il promenait sur le boulevard Sébastopol (rive gauche) ses vingt-neuf ans, ses cheveux blonds, son teint rosé, son œil brillant de vivacité et de malice, tous grains de beauté qui ne l'empêchent pas de ressembler à un chat sauvage. A la hauteur de la rue Saint-Séverin, il aperçoit un petit homme tout rond, à figure rougeaude, aux yeux ébahis, au paletot étroit, au gilet court et orné d'une massive chaîne d'or laissant deviner dans le gousset une montre non moins massive.

En ce moment midi venait de sonner à l'église Saint-Séverin. Paul Arlemont juge l'heure propice, et au moment le petit homme rond venait de serrer la main d'un ami et de le quitter, il passe rapidement devant lui, et d'une main exercée lui enlève sa chaîne et disparaît comme une ombre. Le petit homme ne revenait pas de sa surprise ; le tour avait été si rapidement exécuté qu'il n'avait pas eu le temps de se reconnaître et de s'exclamer ; cependant il se consolait à demi en fouillant dans son gousset où il retrouvait sa montre. Cette fois la chaîne de sûreté avait rempli son office, elle s'était sacrifiée pour son compagnon de chaîne. Au même moment, Paul Arlemont faisait la même remarque : en contemplant cette chaîne, veuve de son bijou, il rougissait et rugissait de honte, et c'est alors que le remords le prit, et qu'il jura, par ses exploits passés, de ne pas en avoir le démenti et de retourner à la charge. La charge, c'est le vrai mot dont il faut se servir pour peindre la rapidité de sa seconde agression. En abordant le petit homme, il lui lance à la fois un coup de pied dans les jambes, un coup de poing sur la tête, le fait basculer, et pendant ce mouvement de bascule, il glisse sa main dans le gousset, enlève la montre, et détale au plus vite.

Cette fois l'homme battu et volé crie : Au voleur ! Un garçon pâtissier voit un homme courir, se place devant lui, mais perd bientôt contenance, car Arlemont, un couteau ouvert à la main, lui crie : « Retire-toi, ou je te supprime ! »

Mais un sergent de ville avait aperçu cette dernière scène ; il avait suivi de l'œil le voleur et l'avait vu jeter un objet dans le soupirail d'une cave. Il n'en fallait pas davantage pour le mettre au courant de ce qui venait de se passer ; il poursuivait le fugitif, l'atteignait bientôt, et le conduisait chez M. le commissaire de police.

Chose singulière, ce hardi malfaiteur, qui, interpellé par M. le président, avoue hautement être retourné vers sa victime pour la voler une seconde fois, n'a pas d'antécédents judiciaires.

Il est impossible, lui dit M. le président, que ce soit là votre coup d'essai, et c'est sans doute à votre rare habileté que vous devez de n'avoir pas encore comparu devant la justice.

« On fait ce qu'on peut pour vivre, » répond Arlemont d'un ton distrait.

M. le président : Et que faites-vous habituellement ? avez-vous un état ?

Paul Arlemont : Je fais un peu de tout ce qui se trouve.

M. le président : Et quand vous ne trouvez pas, vous volez.

Arlemont ne dit pas non, et entend stoïquement prononcer la condamnation ci-dessus.

DÉPARTEMENTS.

ISÈRE (Grenoble). — Dès hier à midi, le bruit se répandit rapidement en ville que l'exécution de Livache devait avoir lieu ce matin. Pendant la nuit, la terrible machine se dressait sur le Champ-de-Mars, à l'extrémité de l'avenue du cours Berriat et du chemin des Boiteuses. Près de 6,000 personnes ont pu arriver sur le lieu de l'expiation du crime. Les toitures des chantiers voisins avaient été envahies par les spectateurs ; les uns montaient sur des palissades, d'autres garnissaient toutes les branches des arbres de l'avenue.

M. l'abbé Gerin, curé de Saint-André, a assisté Livache pendant les quarante jours. Livache a, tout ce temps, conservé le plus grand calme, et ceux qui l'approchaient pensaient que le renversement de ses espérances n'abattit tout son courage et ne le jetât dans cette prostration qui souvent ne livre déjà plus un vivant à la justice des hommes. Dès dimanche, M. Gerin crut devoir le préparer, avec tous les ménagements que lui inspirait son cœur, au rejet du pourvoi en cassation et de la demande en grâce. Livache dès lors se prépara au moment suprême avec une liberté d'esprit et une sérénité d'âme dont furent surpris le digne aumônier de la prison, M. Bergeret, et le prêtre zélé qui depuis ce moment ne l'a presque pas quitté. Hier lundi, Livache a communié dans la chapelle des prisonniers, et reçu, avec les marques de la plus vive contrition, les secours de la religion. Livache a dormi cette nuit d'un profond sommeil, et quand, à quatre heures du matin, M. le greffier de la Cour d'assises, accompagné de M. le directeur des prisons et assisté de M. Gerin, est entré dans son cachot, il a fallu le réveiller pour lui annoncer la fatale nouvelle. Quand on a procédé à la lugubre toilette, Livache a demandé à être délivré de ses liens, mais sans insister.

A la messe qui lui a été dite ce matin, Livache a montré plus de sang-froid et de fermeté que n'en avaient les deux prêtres chargés de l'encourager et de le soutenir ; ainsi, il s'est tenu debout tout le temps, a fait d'une voix très nette et sans jamais se tromper, toutes les réponses en latin. A la fin de la messe, il a replacé le signet au commencement des prières, et un feuillet s'étant détaché du livre, il l'a ramassé et remis avec soin à sa place. Emmené ensuite dans la sacristie pour y dire les prières des agonisants, il a montré la même ferveur.

Le gardien lui ayant offert une tasse de café, Livache dit, en la prenant : « Eh bien ! vous voyez que j'avais raison quand je disais que ce serait pour mercredi : je ne me suis trompé que d'un jour. » A ce moment, il demanda encore un entretien particulier à M. Gerin, et comme l'exécuteur le pressait : « Je n'en ai que pour une minute, je vous rejoindrai avant que vous soyez à la porte. » A six heures précises, Livache sortait de la prison, vêtu d'un pantalon en toile blanche, d'une courte blouse bleue et d'un bonnet blanc. Il était accompagné par MM. l'abbé Gerin et l'abbé Bergeret. Livache prit place, dans une voiture couverte, entre les deux prêtres, qui, après lui avoir fait entendre les consolations de la religion, ont voulu l'assister jusqu'à la dernière minute de son agonie. Dans la même voiture se trouvaient l'exécuteur de Grenoble et celui de Lyon. Une deuxième voiture renfermait M. le commandant de gendarmerie et M. le commissaire central. Le sombre cortége se mit en marche et arriva rapidement au Champ-de-Mars.

A six heures cinq minutes, Livache descendait de voiture. Pendant le trajet, Livache s'est retourné plusieurs fois dans la voiture pour tâcher de voir l'instrument du supplice, et quand il fallut descendre, il n'eut pas besoin, malgré les liens qui l'entravaient, du bras que lui offrait M. Gerin. Avant de se séparer de son confesseur, il lui demanda une petite prière et une dernière bénédiction.

A cet instant, le flot des spectateurs, naguère bruyant et agité, devint tout à coup immobile, et le plus profond silence s'abattit en quelque sorte sur la foule. Plus d'un, à ce moment, regretta la curiosité qui l'avait amené au sanglant spectacle, et quand Livache parut sur la plate-forme d'où il devait être lancé dans l'éternité, bien des yeux s'étaient fermés, et un frisson pénible parcourut tous les rangs.

Un bruit sourd se fit entendre, qui retentit dans tous les cœurs : la justice des hommes était satisfaite.

— HAUTE-SAÔNE. — Le *Journal de la Haute-Saône* nous apporte les renseignements suivants sur le suicide de Klopfenstein :

« L'assassin Klopfenstein vient d'échapper par le suicide à une suprême expiation.

« Le 25 février, immédiatement après l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Saône, qui le condamnait à la peine de mort, Pierre Klopfenstein fut enfermé seul dans une cellule voûtée de la maison de justice. On lui remit les fers aux pieds, et il fut en outre revêtu d'une camisole de force qu'il n'a pas quittée un seul instant.

« Cet homme astucieux, résolu et justement redouté, avait été, depuis le jour de sa condamnation, l'objet d'une surveillance exceptionnelle. Il était visité à toute heure du jour et de la nuit, soit par le gardien-chef, soit par les gardiens ordinaires. Il ne mangeait jamais qu'en présence d'un employé de la maison de justice. Une sentinelle était placée dans le vestibule de la prison. Enfin le gardien-chef rendait compte tous les jours, en personne, à M. le procureur impérial, de l'exécution des mesures recommandées par ce magistrat, et de la situation morale du condamné.

« En dépit de toutes ces précautions, Klopfenstein est arrivé à ses fins.

« Depuis le commencement du mois, ce grand criminel affectait une profonde résignation, et écoutait avec tous les dehors du repentir les exhortations des dignes ecclésiastiques qui le visitaient presque tous les jours. Il s'était même confessé plusieurs fois.

« Klopfenstein ne mangeait qu'un peu de pain, quelque fruits, et ne buvait que de l'eau. Lorsqu'on lui demandait la raison de cette excessive sobriété, il répondait qu'il voulait consacrer à la mortification le peu de jours qu'il avait à vivre.

« Toutes ces démonstrations hypocrites étaient appréciées à leur juste valeur, et la surveillance qu'elles avaient pour but d'endormir ne s'était pas ralentie un seul instant.

« Jeudi 27 mars, à deux heures du soir, Klopfenstein avait eu une entrevue, en présence du gardien-chef, avec l'aumônier de la prison. Après s'être promené, suivant son habitude, dans le couloir intérieur, il fut enfermé à cinq heures dans sa cellule. A six heures, il reçut la visite du gardien de service. A six heures trois-quarts, celui-ci se présenta de nouveau : Klopfenstein était couché ; le gardien souleva la couverture, examina la camisole de force, et partit complétement rassuré par l'inspection qu'il venait de faire. Lorsqu'il revint, à huit heures et demie, il aperçut une espèce de lanière fixée aux barreaux du soupirail de la porte intérieure du cachot. Le gardien s'empressa d'ouvrir, et trouva le condamné sans vie, le dos appuyé contre la porte, les jambes allongées et la tête suspendue, à moins d'un mètre du sol, par une bande d'étoffe en laine terminée par un nœud coulant. Ses mains effleuraient les dalles du cachot. Klopfenstein était pour ainsi dire assis.

« Le gardien-chef accourut, fit couper le lien, mais le condamné resta sans mouvement. M. le procureur impérial, immédiatement informé, arriva bientôt sur les lieux avec deux médecins ; les secours de l'art furent inutiles.

« Les recherches auxquelles il fut sur-le-champ procédé établirent que Klopfenstein était parvenu à couper, avec ses dents, sans doute, la manche droite de sa camisole de force, garnie sur toutes les coutures d'un cuir solide ; qu'il avait ensuite pratiqué une ouverture à la manche gauche : alors libre de ses deux mains, et après avoir cherché inutilement à s'ouvrir l'artère du bras gauche avec un petit morceau de faïence, il avait déchiré sa couverture pour en former une espèce de corde qu'il avait fixée solidement aux barreaux du guichet.

« Klopfenstein était de très haute taille, et, pour se pendre à moins d'un mètre du sol il lui a fallu toute la puissance de cette sauvage énergie dont il a donné tant de preuves dans le cours de sa criminelle existence.

« Une information judiciaire a été commencée dès le lendemain 28, sur les réquisitions de M. le procureur impérial, à l'effet de constater les véritables causes de la mort de Klopfenstein et de rechercher scrupuleusement si la surveillance des gardiens de la maison de justice n'avait point été en défaut.

« L'autopsie, confiée à trois médecins de notre ville, ne laisse aucun doute sur les causes de la mort. Klopfenstein a succombé à une asphyxie par strangulation. L'estomac, le cerveau, tous les organes, à l'exception des poumons, étaient dans un état d'intégrité parfaite, et écartaient toute idée d'ingestion d'une substance malfaisante quelconque. »

ÉTRANGER.

TURQUIE. — On nous écrit de Philippopoli, le 16 février :

« Notre ville vient d'être témoin d'un acte de vengeance féminine qui a produit un certain émoi parmi la population, et dont les conséquences ont été assez graves pour provoquer un jugement,

« Parmi les principaux habitants de Philoppopoli, il faut citer le colonel des redifs, Yakoub-bey ; son grade, aussi bien que sa fortune personnelle, lui assurent un rang assez important. Parvenu déjà à la quarantaine, il n'avait pas encore usé du privilége qu'assure la loi de Mahomet à tous les croyants, il n'avait qu'une seule femme, et cela depuis six ans. Réfié Hanoum se glorifiait fort aux yeux des autres femmes de sa connaissance, et partout on lui disait qu'il ne fallait pas se laisser aveugler par ce semblant de fidélité, qu'un jour viendrait où, quand elle ne serait plus jeune, son maître et seigneur lui donnerait une compagne, que c'était le riesmet (destinée). Mais elle ne tenait pas compte de ces sages avertissements et restait pleine de sécurité.

« Il y a quelques mois, cependant, elle conçut des soupçons en voyant son mari distrait, préoccupé, sans cesse dehors le jour, et souvent la nuit ; elle l'accabla de questions, de reproches même, sans obtenir aucun aveu. En femme plus habile, Réfié changea de tactique, elle feignit la confiance, fit semblant de ne pas s'inquiéter de la conduite de son époux et ne l'en espionna que mieux ; elle découvrit alors que sa rivale était une jeune Bulgare d'une merveilleuse beauté, que, sous prétexte d'affaires, Yakoub-bey passait auprès d'elle une partie du temps qu'il dérobait à son harem.

Le printemps dernier, il engagea vivement sa femme à aller s'établir à la campagne, il y mit une insistance qui eût donné des soupçons à toute femme, fût-elle moins jalouse que Réfié. Celle-ci ne fit aucune observation, approuva tous les plans de son mari, et fit ses préparatifs de départ ; elle monta en voiture après lui avoir fait des adieux pleins d'effusion et obtenu la promesse d'une prochaine visite de Yakoub-bey. Qui fut heureux de cette aveugle soumission, de cet empressement à condescendre à ses désirs ? Ce fut le galant colonel, qui pouvait sans craindre de querelles et de scènes violentes courir à ses amoureux rendez-vous. Comme beaucoup d'autres, tout rédif qu'il était, il avait donné dans le piége. Son premier soin fut d'introduire la jeune Maritza dans sa maison et de l'en instituer maîtresse provisoire. Un jour, puis deux se passèrent, rien ne vint troubler la félicité du couple. Bien des projets passèrent par la tête de Yakoub-bey, bien des comparaisons se firent dans son esprit, toutes au désavantage de Réfié. Ah ! si Maritza, disait-il, pouvait continuer à embellir ma demeure, si elle en devenait l'hôte et la reine, rien ne me coûterait pour rendre ses chaînes si douces, qu'elle n'en sentirait pas le poids ! je me ferais son esclave ; mais elle est chétienne, et voudra-t-elle changer sa foi ? Il ne disait pas tout cela à la jeune boulka (fille) ; il craignait de la voir s'effaroucher comme ces beaux oiseaux qui viennent becqueter le pain qu'une main invisible leur jette, et qui s'enfuient à tire d'aile quand ils voient cette même main s'étendre pour les saisir. Il faut attendre patiemment : Allah-Kerim (à la volonté de Dieu) !

L'imagination de Maritza ne restait pas inactive de son côté ; elle, pauvre fille bulgare, pauvre raya, elle pourrait devenir maîtresse de cette belle maison, elle pourrait avoir de belles autariés (veste) brodées d'or telles que les riches fiancés en offrent à leurs promises ; elle aurait de belles fourrures : qui sait ? peut-être des diamants, et certainement des servantes. Tout cela, comme un brillant mirage, passait devant ses yeux. Pendant quelques jours, elle allait avoir un avant-goût de ces jouissances, mais à quoi bon ? puisqu'il faudra retomber dans sa position devenue plus pénible encore, car sans doute tout le monde allait connaître sa conduite : comment expliquer son absence ? Un moyen se présentait bien, un remède à tous ses maux. « Non, non, disait-elle ; c'est le démon qui me tente ! » et cette pensée revenait toujours à la charge, comme ces herbes qui poussent entre les pierres ; on les arrache, elles reparaissent toujours, si bien que si la main du jardinier devient moins active, elles envahissent tout le terrain. Il en était ainsi de la résistance de la pauvre enfant, elle se relâchait, et la tentation devenait maîtresse de son âme.

« Pendant ce temps, Réfié-Hanoum ne s'endormait pas au milieu des douceurs de la villégiature ; à tout instant, elle pensait à venir surprendre les coupables ; mais elle savait commander à son impatience, dans l'espoir de se venger mieux et plus sûrement.

Vers le matin du quatrième jour, un homme dévoué qu'elle avait chargé d'espionner son mari, vint l'avertir que depuis son départ la jeune Bulgare habitait sa maison. De suite, elle fit atteler sa voiture et se mit en route pour Philippopoli. Par quel hasard le colonel fut-il prévenu de cette visite inopinée, c'est ce que nous ne saurions expliquer ; toujours est-il qu'il eut le temps de cacher ou de faire évader Maritza. Réfié-Hanoum, sûre de tenir sa vengeance, tombe comme une furie dans le harem : elle fait des perquisitions, ouvre les coffres, les armoires, les cabinets sans rien trouver ; le colonel fume tranquillement son tchibouk, suivant les mouvements de sa femme d'un œil indifférent.

Non contente d'explorer sa maison, l'épouse irritée se rend chez les voisins, crie, se lamente, et se met en devoir de commencer ses recherches. Dans une chambre du harem, elle avise une femme belle et jeune, qui lui semble devoir être sa rivale. Sans lui demander qui elle est, sans lui laisser le temps de lui adresser la parole, Réfié-Hanoum se précipite sur la pauvre femme, lui arrache ses vêtements, la jette à terre, l'accable de coups, insensible aux cris de sa victime. Les habitants de la maison, effrayés de ce bruit insolite, accourent, et parviennent à grand' peine à retirer l'innocente victime des mains de l'impitoyable matrone.

Lorsqu'elle eut recouvré l'usage de sa raison, honteuse et confuse, elle apprit que la jolie personne qu'elle avait si fort maltraitée était venue pour quelques jours en mousafir (hôte chez ses voisins), et n'avait rien de commun avec sa rivale.

« Réfié revint au logis, où elle retrouve le colonel achevant son kief (repos).

« Durant quelques jours les choses restèrent sur le même pied, en apparence du moins, mais un beau jour Maritza annonça son intention de se faire musulmane. Ce fut un grand scandale parmi les Bulgares ; on parla pendant quelque temps de cet évènement, puis on l'oublia. Yakoub-bey annonça à Réfié sa résolution d'épouser une seconde femme ; ce fut un coup pour elle, tout prévu qu'il était. Après maintes récriminations il fallut se soumettre et recevoir cordialement la compagne qu'il plaisait au maître de lui donner. Maritza prit le nom de Khadidjé-Hanoum, et devint l'épouse privilégiée. Si d'un côté sa part était belle, elle souffrit, de l'autre, toutes les misères, toutes les tribulations que peut inventer l'esprit d'une femme haineuse et jalouse. D'un caractère doux, elle souffrit tout sans se plaindre, jusqu'à ce qu'enfin sa patience se lassa. Yakoub-bey, instruit de ce qui se passait, fit une scène très vive à Réfié, qui jura tout bas de s'en venger, et voici comment elle s'y prit :

« Marizta, en se faisant Turque, avait abandonné sa famille et rompu avec elle, cependant elle avait un frère avec lequel elle avait été élevée et qu'elle aimait tendrement. Les splendeurs relatives de sa nouvelle position l'éblouirent un moment, mais le cœur se souvenait. Au bout de trois mois, la vie lui parut pénible ; elle sentit le besoin de revoir son frère, dût-elle subir son mépris. Un serviteur, qu'elle crut dévoué parce qu'elle l'avait bien payé, se chargea d'aller secrètement trouver son frère et d'obtenir une entrevue. Après bien des pourparlers, le jeune homme fixa le lieu, le jour et l'heure. Réfié-Hanoum fut averti en même temps, et résolut de tirer avantage de cette entrevue, si innocente par elle-même.

« Elle raconta à Yacoub-bey, sous le sceau du secret, que Rhadidjé avait un rendez-vous avec un jeune homme à tel et tel endroit ; que s'il voulait en prendre la peine, il lui serait facile de la surprendre. Etonné, le colonel prêta d'abord peu de foi à ses perfides suggestions ; à force de les entendre cependant, elles firent sur lui une certaine impression ; il lui en coûtait si peu de se convaincre, pourquoi ne le ferait-il pas ? Au jour, à l'heure indiqués, il se rendit au lieu désigné. Quels ne furent pas sa surprise et son désappointement en voyant sa jeune épouse se glisser furtivement derrière un mur où l'attendait un jeune homme ! Il ne fit ni bruit ni scandale, revint à la maison, et attendit le retour de Maritza, qui le croyait absent jusqu'au lendemain. La pauvre femme eut beau se défendre, avouer la vérité, Yaokoub-bey, content peut-être intérieurement de se délivrer de ses soucis domestiques, la chassa de sa maison.

« Là ne se termina pas la vengeance de Réfié, qui avait juré la mort de cette rivale détestée.

« Maritza seule, abandonnée, n'osa pas aller frapper à la porte de ses parents ; elle avait vu, par son frère, qu'ils étaient sans pitié pour elle. Des musulmans charitables, touchés de son malheur, lui offrirent l'hospitalité. Au bout de quelques semaines, séduit par sa réputation de beauté, un homme influent et l'un des plus riches de Philippopoli, Ibrahim-bey, la prit dans son harem. La pauvre Maritza avait oublié déjà les mauvais jours et s'était concilié les bonnes grâces de son seigneur. Un cousin du bey vint à se marier ; selon l'usage, une foule d'amis et de connaissances furent invités ; Khadidjé se prépare à participer aux réjouissances des noces. Le jour venu, parée de ses plus beaux habits et de tous ses diamants, elle monta en voiture pour se rendre à la maison de la mariée. De nombreuses voitures précédaient la sienne, de sorte qu'elle fut obligée de s'arrêter un peu, et cela juste en face de la maison de Yakoub-bey. Au moment où elle s'y attendait le moins, la portière s'ouvrit brusquement, et Maritza se sentit entraînée, sans avoir eu le temps de se reconnaître, vers le conak, dont la porte se referma sur elle avec rapidité.

« Ce ne fut que dans la cour que Maritza reconnut Réfié-Hanoum. Qu'allait elle devenir ? Tremblante, éplorée, Maritza prie, supplie, essaye de résister, crie, tout cela en vain ; elles sont seules, il n'y a personne qu'une vieille négresse toute dévouée à Réfié. Une scène terrible se passe alors entre ces trois femmes. La négresse, robuste et vigoureuse, maintient l'infortunée Khadidjé, tandis que Réfié la frappe avec les pierres qui lui tombent sous la main, lui arrache les cheveux, et s'acharne surtout à la défigurer. La victime pousse des cris de détresse et de douleur ; enfin une pierre l'atteint à la tête, le sang coule en abondance ; les gémissements cessent : la jeune femme est tombée inerte des mains de la négresse, qui se sauve au harem avec sa maîtresse, craignant de s'être trop vengée.

« Les passants s'étaient groupés devant la maison, mais personne, malgré les cris et les plaintes qu'on entendait, n'avait osé violer le seuil d'un harem ; le mari seul a le droit d'y pénétrer ; ce ne fut que lorsque l'on eut averti Yackoub-bey que l'on put entrer. Un triste et lamentable spectacle s'offrit aux yeux, la malheureuse Maritza gisait à terre baignée dans son sang, la figure meurtrie, les vêtements souillés et déchirés : ce n'était plus qu'un cadavre !

« Réfié-Hanoum et sa complice restèrent sous la sauvegarde du colonel ; les autorités constatèrent le crime. Réfié et la négresse vont être mises en jugement. »

Bourse de Paris du 3 Avril 1862.

3 0/0	Au comptant. Dern.	69 90.	—Hausse « 05 c.
	Fin courant. —	70 —.	—Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant. Dern.	98 —.	—Hausse « 25 c.
	Fin courant. —	— —.	—

Les bals du vendredi au Casino-Cadet sont toujours adoptés par le monde fashionable. C'est aussi le jour où l'on est sûr de voir toutes les célébrités dansantes.

SPECTACLES DU 4 AVRIL.

OPÉRA. — Le Papillon, la Voix humaine.
FRANÇAIS. — La Loi du Cœur, le Mari, un Jeune Homme.
OPÉRA-COMIQUE. — Giralda.
ODÉON. — Le Cid, le Malade imaginaire.
ITALIENS. — Représentation extraordinaire.
THÉATRE-LYRIQUE. — Joseph, la Tyrolienne.
VAUDEVILLE. — Les Petits Oiseaux.
VARIÉTÉS. — Les Poseurs.
GYMNASE. — L'Echéance, le Pavé, Après le bal, Yelva.
PALAIS-ROYAL. — La Station de Champbaudet.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET TERRAIN

Etude de Me **MARIN**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Vente, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 9 avril 1862, deux heures de relevée, en deux lots,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Pierre-Levée, 13.

2° D'un **TERRAIN** situé au Vésinet, commune du Pecq (Seine-et-Oise), d'une contenance de 1,572 mètres 43 centimètres.

Mises à prix :

Premier lot. 200,000 fr.
Deuxième lot. 1,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **MARIN**; 2° à Me Huet, notaire à Paris, rue de Louvois, 2; 3e à Me Labbé, avoué à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, 6; 4° à Me Trépagne, notaire à Paris, quai de l'Ecole, 8. (3151)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

TERRAINS A PARIS ET A St-DENIS

Adjudication, sur une enchère, le 8 avril 1862, en la chambre des notaires de Paris,

1° D'un **TERRAIN** à la Villette, en deux lots: le 1er de 4,023 mètres, rue des Vertus, 78.

Mise à prix : 80,000 fr.

Le 2e de 4,027 mètres, rue de Valenciennes, 21.

Mise à prix : 60,000 fr.

2° Et d'un **TERRAIN** de 2,575 mètres, avenue de Paris, 14, à Saint-Denis.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser à Me **TANDEAU DE MARSAC**, notaire à Paris, place Dauphine, 23. (3093)

MINES DE MOUZAIA

MM. Gorniot, Salesse et Saradin, tous les trois membres de la commission nommée par l'assemblée générale des actionnaires de la société des **Mines de Mouzaïa**, le 12 décembre 1860, à l'effet de provoquer la révocation du gérant, fait savoir aux actionnaires de ladite société que cette révocation a été prononcée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 7 août 1861, confirmé par arrêt de la 3e chambre de la Cour impériale de Paris du 19 mars 1862.

En conséquence, ils convoquent l'assemblée générale des actionnaires pour le 22 avril 1862, trois heures de relevée, dans un local situé à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 35 (salle de la Redoute),

A l'effet d'entendre le rapport de la commission sur la mission qui lui a été confiée; d'y procéder à la nomination d'un nouveau gérant, à la composition d'un conseil de surveillance et à l'examen et discussion des différentes modifications qu'il pourrait être nécessaire de faire aux statuts sociaux.

Ils rappellent aux actionnaires que, pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être possesseur de cinquante actions. Lesdites actions devront être déposées dans les huit jours qui précéderont l'assemblée, entre les mains de M. Dupont, avenue Victoria, 7, près l'Hôtel-de-Ville, du 14 au 21 courant, de midi à quatre heures, qui délivrera les cartes d'admission.

L'importance de la réunion fait désirer que le plus grand nombre d'actions possible soient déposées.

(5016) Saradin, Gorniot, Salesse.

COMPAGNIE DES FONDERIES ET FORGES DE TERRE-NOIRE, LA VOULTE ET BESSÈGES

MM. les actionnaires de la compagnie des **Fonderies et Forges de Terre-Noire, la Voulte et Bessèges** sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire pour le mardi 22 avril, à midi, hôtel de Provence, place de la Charité, à Lyon.

Tout porteur de dix actions a droit de présence à l'assemblée. En présentant ses titres au bureau de la compagnie, rue Sainte-Hélène, 8, à Lyon, huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, on recevra une carte d'entrée personnelle et nominative, sans laquelle on ne pourrait être admis.

Les personnes qui ne peuvent assister à l'assemblée sont priées de s'y faire représenter, mais seulement par des actionnaires ayant eux-mêmes droit de présence. (5018)

MM. LES ACTIONNAIRES

de la compagnie d'exploitation des **Mines de Houille et des Schistes bitumineux de la Sarcelière et des Plamores** (Allier), constituée sous la raison Faucher et Ce, sont convoqués pour le jeudi 24 avril 1862, à une heure, au siége social, boulevard Sébastopol, 31, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, à l'effet notamment de délibérer sur la nomination d'un gérant, la création d'obligations, la fusion de la société, l'amodiation des concessions, la modification des statuts, la réduction du capital des actions émises, la dissolution de la société, sa mise en liquidation, le mode de liquidation, et à toutes autres fins que de besoin, conformément aux articles 15 et 24 à 36 des statuts.

L'administrateur judiciaire, Gilbert.

OUVRAGES DE GABRIEL FERRY

Format in-18 jésus.

Scènes de la vie mexicaine. 1 vol. 3 fr.
Scènes de la vie militaire au Mexique. 1 vol. 1 fr.
Le Coureur des bois. 2 vol. 7 fr.
Costal l'Indien. 1 vol. 3 fr. 50
Les Squatters. — La Clairière du bois des Hogues. 1 vol. 1 fr.
Le vicomte de Châteaubrun. 1 vol. 2 fr.

A la librairie de L. Hachette et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris, et chez les principaux libraires des départements.

Le CHOCOLAT-MENIER

se rencontre partout, dans les villes, dans les campagnes et jusque dans le moindre village. Il est adopté universellement, et le chiffre de sa consommation s'exprime par millions de kilogrammes. Une vente aussi importante ne peut s'expliquer que par la bonne qualité de ce Chocolat et par sa supériorité réelle quand on le compare même avec ceux qui sont vendus 20 à 25 % plus cher. Cet accord entre la modération du prix et la bonté du produit dérive naturellement de la position spéciale de la Maison Menier.

1° — *Elle importe elle-même d'Amérique ses provisions de cacao, et des agents, établis aux lieux mêmes de production, y choisissent les meilleures espèces.*

2° — *Sa fabrication a pris une telle importance que ses frais, répartis sur cette grande production, deviennent bien moindres que dans les fabriques ordinaires.*

3° — *Fondée depuis longues années, elle a eu le temps d'amortir le capital représenté par ses machines et son installation industrielle; l'intérêt de ce capital n'est plus une cause d'augmentation de ses prix de revient.*

On peut donc faire ce raisonnement : Si elle achète moins cher les bonnes sortes de cacao, si elle fabrique à moins de frais, elle peut conséquemment vendre à meilleur marché les qualités de Chocolat que d'autres fabriques doivent coter à un plus haut prix.

A cette conclusion logique, il faut ajouter que la Maison Menier a pour système de réduire toujours dans de justes limites le prix de ses Chocolats, afin d'appeler le plus grand nombre possible de consommateurs à se servir d'un aliment aussi salutaire.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte en date du vingt et un mars,

MM. MACHENAUD, BERNARD et NOUREUX ont déclaré dissoudre, à partir du trois avril mil huit cent soixante-deux, la société formée entre eux, sous la raison MACHENAUD, BERNARD et NOUREUX, pour le commerce spécial de la fourniture d'horlogerie.

M. Machenaud est seul chargé de la liquidation.

Et d'un autre acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf mars mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le trente et un du même mois,

Entre :

M. Pierre MACHENAUD-BEAUCHAMP, négociant, et Mme Angadreme-Louise VATINELLE, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n. 30.

Et M. Henri-Alexandre BERNARD, demeurant à Paris, rue Michel-le Comte, n. 30,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour faire le commerce spécial de la fourniture d'horlogerie.

Cette société a été contractée pour dix ans, du quatre avril mil huit cent soixante-deux au trois avril mil huit cent soixante-douze.

Son siége est établi à Paris, rue Michel-le-Comte, 30.

La raison et la signature sociales seront : MACHENAUD et BERNARD.

M. et Mme Machenaud auront seuls cette signature, ensemble ou séparément, pour tous marchés, traites, billets et endos.

Pour tous autres besoins, elle appartiendra à chaque associé.

Aucun d'eux ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Les associés gèreront et administreront en commun.

Pour extrait :

L. Machenaud.
(8622) H. Bernard.

Etude de Me HERVIEUX, avocat-agréé, rue Ménars, 12.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-neuf février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que M. LACOSTE, demeurant à Paris, rue Taitbout, 33, a été nommé liquidateur de la société formée entre :

M. LURINE et autres, pour l'exploitation du théâtre du Vaudeville, en remplacement de M. Solar, liquidateur précédemment nommé par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, le dix-neuf décembre mil huit cent soixante et un, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mettre à fin ladite liquidation.

Pour extrait :

(8629) Signé L. Hervieux.

Cabinet de MM. DUTREIH et DUPERRON, anciens principaux clercs de notaires à Paris, rue Ménars, 12.

D'un procès-verbal de délibération des actionnaires de la société des sucrerie et distillerie de Marne et Meuse, dite : Ch. DESSE et Ce, réunis en assemblée générale au siége de correspondance de Paris, ledit procès-verbal en date à Paris du vingt-deux mars mil huit cent soixante-deux, enregistré le trois avril suivant, par Letocard, qui a reçu les droits,

Il appert :

1° Que l'assemblée a décidé à l'unanimité des voix :

« Qu'à partir du vingt-deux mars mil huit cent soixante-deux le siége social de la société Ch. Desse et Ce, était, par modification à l'article 3 des statuts, transféré à Paris, rue Ménars, 12, où ladite société a déjà ses bureaux de correspondance ;

« Que ladite société n'aurait plus à Sermaize qu'un siége de fabrication, et qu'en conséquence et par modification à l'article 31 des statuts, les convocations d'assemblées générales ne seraient publiées désormais que dans deux journaux de Paris, et non plus dans ceux de la Marne et de la Meuse ; »

2° Que pour faire publier ledit procès-verbal tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Le gérant,
(8625) Ch. Desse et Ce.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-cinq mars mil huit cent soixante deux, enregistré le vingt-huit mars mil huit cent soixante-deux, folio 16, recto, case 8, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes,

Et contenant les statuts d'une société en nom collectif formée entre :

M. Jacques GAY, apprêteur sur étoffes, demeurant à Neuilly, rue Montrosier, 9 ;

M. Claudius GAY, apprêteur sur étoffes, demeurant à Neuilly, rue Montrosier, 9 ;

M. Pierre MOHR, apprêteur sur étoffes, demeurant à Neuilly, vieille route de Neuilly, 49 ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier.

Il est formé entre M. Jacques Gay, M. Claudius Gay et M. Pierre Mohr une société en nom collectif à l'effet d'exploiter en commun le commerce d'apprêteur sur étoffes.

Art. 2.

La présente société est établie pour ..... années, qui commenceront à courir à partir de ce jour, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante et onze.

Art. 5.

La raison sociale sera : GAY frères et MOHR.

Art. 6.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en être fait usage que pour les besoins de la société.

Art. 8.

Il y aura égalité parfaite entre chacun des associés, qui pourront gérer et administrer chacun au même titre, signer la correspondance, les factures et quittances, acquitter les billets, souscrire, signer et endosser tous billets de commerce, et tous mandats ayant pour objet des opérations de la société.

Les achats et ventes ne pourront se faire que du consentement et avec le concours de chacun des trois associés ; néanmoins, pour les achats journaliers et de peu d'importance nécessaires pour l'exercice de l'industrie des soussignés, ce concours ne sera pas nécessaire, chacun des co-associés étant censé avoir donné mandat aux autres.

Art. 9.

Le siége de la société est établi commune de Clichy-la-Garenne, route d'Asnières, 103.

Art. 13.

En cas de décès de l'un des co associés, la société ne sera point dissoute ; elle continuera, au contraire, à subsister entre les deux associés survivants.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire publier.

Pour extrait :

Claudius Gay.
Jacques Gay.
(8619) Pierre Mohr.

Cabinet de M. DONIAU, ancien principal clerc de notaire et d'avoué, à Paris, rue Pagevin, 4.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-neuf mars mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le trente et un mars mil huit cent soixante-deux,

M. Paul-Emile TRUCHOT, agent de fabriques, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7,

Et M. Georges-Léopold LAMARE, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue de la Banque, 17.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la représentation à commission de fabriques de tissus et nouveautés.

La durée de la société a été fixée à cinq années, qui commenceront le premier avril mil huit cent soixante deux et finiront le premier avril mil huit cent soixante-sept.

Le siége de la société sera rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

La raison sociale et la signature seront : P. TRUCHOT et LAMARE.

Chacun des deux associés est autorisé à gérer et administrer, et aura la signature sociale ; mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité.

Pour extrait :

(8612) Doniau.

D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la Société minière du Nord de l'Espagne, V. VESLOT et Ce, dont le siége est à Paris, rue de la Victoire, 24, en date du vingt mars mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que, sur la proposition du gérant et l'avis du conseil de surveillance, l'assemblée générale a prononcé la dissolution de la société, à dater dudit jour vingt mars mil huit cent soixante-deux, et dit que, conformément à l'article 48 des statuts, la liquidation en sera faite par M. V. Veslot, sous la surveillance du conseil en fonctions.

Pour extrait :

Lenor, liquidateur,
—(8623) 21, rue de la Victoire.

Suivant jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix-neuf mars mil huit cent soixante-deux,

M. Thibault, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23, a été nommé liquidateur de la société qui a existé entre :

M. Eugène KURTZ, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 41,

Et M. Edouard RANGUET, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Saint-Anastase, 7,

Laquelle société avait été antérieurement dissoute.

Pour insertion :

—(8630) Thibault.

D'un acte reçu par Me Vielville et M. Le Monnyer, notaires à Paris, les dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt et vingt-deux mars mil huit cent soixante-deux, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, dixième bureau, le vingt-cinq mars mil huit cent soixante-deux, folio 54, recto, case 6, reçu six francs pour droits, décime soixante centimes, signé Laden,

Il résulte ce qui suit :

Premièrement. L'ancienne société du Pont suspendu de Novéant, sur la Moselle; les propriétaires du Pont suspendu de Port-à-Binson, sur la Marne; et les propriétaires du Pont de Saron sur l'Aube,

Ont donné leur adhésion pure et simple aux statuts de la société dite Société générale des Ponts à péage,

Ayant son siége à Paris, rue de la Ville-l'Evêque 40,

Sous la raison sociale : VOILQUIN et Compagnie,

Et dont le gérant, ayant la signature sociale, est M. Napoléon VOILQUIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Assas, 6;

Laquelle Société générale des Ponts à péage a pour but la réunion et l'exploitation en commun du plus grand nombre possible de concessions de ponts ou de routes à péage, et de parts indivises d'actions de sociétés de ponts ou routes de cette nature, est d'une durée de quatre-vingt-dix ans, à compter du sept juin mil huit cent soixante, et a été formée suivant acte reçu par Me Pourcelt, notaire à Paris, substituant Me Vielville, notaire en la même ville, les six et sept juin mil huit cent soixante, publié conformément à la loi.

Deuxièmement. Les adhérents ont apporté à la Société générale des Ponts à péage, ce qui a été accepté par M. Voilquin, gérant, savoir :

1° L'ancienne Société du Pont de Novéant, tous les droits résultant au profit de cette société, de la concession pendant soixante-neuf ans, à compter du dix-neuf juillet mil huit cent trente-sept, d'un droit de péage sur ce pont;

2° Les propriétaires du pont de Port-à-Binson, tous les droits résultant au profit de l'ancienne société de ce pont, de la concession pendant quatre-vingt-neuf ans, à compter du vingt-deux avril mil huit cent trente-neuf, d'un droit de péage sur ce pont;

3° Et les propriétaires du pont de Saron, tous les droits résultant au profit de l'ancienne société de ce pont, de la concession pendant vingt-six ans et dix mois, à compter du premier mars mil huit cent quarante et un, d'un droit de péage sur ce pont.

Troisièmement. La jouissance de la Société générale des Ponts à péage remontera, savoir :

Pour le pont de Novéant, au premier janvier mil huit cent soixante-deux;

Pour le pont de Port-à-Binson, au premier janvier mil huit cent soixante et un ;

Et pour le pont de Saron, aussi au premier janvier mil huit cent soixante et un.

(8628) Signé : Vielville.

Par acte sous seings privés du vingt-sept mars mil huit cent soixante-deux, enregistré,

La société qui existait de fait, pour la dorure des métaux,

Sous la raison : BORDEREAU et BARRE,

Et dont le siége était à Paris, rue des Trois-Pavillons, 11,

Entre :

MM. Jean-Pierre BORDEREAU,

Et Romain Vincent-René BARRE,

Demeurant au siége social,

Est et demeure dissoute, rétroactivement, à compter du trente et un décembre dernier.

M. Barre est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs utiles, mais non ceux d'obliger, à aucun titre, la société dissoute.

—

OBSERVATION.

Par conventions postérieures et verbales, les droits de M. Bordereau ont été liquidés et réglés, et M. Barre a conservé l'établissement.

Bordereau.
(8621) Barre.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 2 AVRIL 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur TOUZART (Léon-Félix), tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue Pagevin, n. 40; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, n. 3, syndic provisoire (N° 19845 du gr.).

De la dame veuve RONDEAU (Alphonsine Chavelier, veuve de Jean-Louis), mde de lingeries, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, 8; nomme M. Melon de Pradou juge commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 19846 du gr.);

Du sieur DEPIERRE (Pierre), md charcutier, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, n. 7; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic provisoire (N° 19847 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BLAD (Salomon), entr. de peintures, rue des Fontaines-du-Temple, n. 4, le 9 avril, à 2 heures 1/2 (N° 19793 du gr.);

Du sieur ANTHONNY (Félix), papetier, passage Mirès, n. 18, le 9 avril, à 1 heure (N° 19832 du gr.);

Du sieur BLONDEL (Flavien), md de vins traiteur, rue de l'Abbaye, 41, Montmartre, le 9 avril, à 10 heures (N° 19771 du gr.);

De la Dlle DESPRETS (Joséphine), mercière, faubourg Poissonnière, 136, le 10 avril, à 12 heures (N° 19823 du gr.);

De la société ANGER et Ce, limonadiers restaurateurs, avenue Victoria, au coin de la rue St-Denis, composée de François Joseph Anger et d'un commanditaire, le 8 avril, à 12 heures (N° 19821 du gr.);

Du sieur JULIEN (Jean-Etienne), crémier et bourrelier, rue du Rocher, 85, le 10 avril, à 9 heures (N° 19822 du gr.);

Du sieur HIRSCH (Bernard), fabric. de cannes, rue St-Denis, 257, le 8 avril, à 10 heures (N° 19807 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, ont sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame ERHARD (Rose-Julie-Amélie Demenge), fab. de chapeaux de paille, rue Richelieu, 193, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, n. 61, syndic de la faillite (N° 19749 du gr.);

Du sieur RENAUT (Jean-Charles), md de vins, rue du Département, 14, La Villette, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, n. 9, syndic de la faillite (N° 19688 du gr.);

De la société DELAUNAY et Ce, pour l'exploitation de l'établissement hydrothérapique, quai d'Orsay, sur la Seine, composée de Delaunay (Amand-Jérôme), et Innocent Léon, entre les mains de M. Pinet, rue de Rivoli, n. 69, syndic de la faillite (N° 19681 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur MANBY (Joseph-Lane), entr. de travaux publics, domicilié boulevard des Capucines, 39, le 9 avril, à 12 heures (N° 19431 du gr.);

Du sieur PREVOST (René), pâtissier, faubourg St-Martin, 136, le 10 avril, à 12 heures (N° 19513 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame veuve SEDILLE (Aimée Piégard), mde de chiffons en gros, rue de Pontoise, 24, le 9 avril, à 2 heures 1/2 (N° 19514 du gr.);

Du sieur SCHULZ (Georges), vernisseur et md de vins aux Prés-St-Gervais, Grande-Rue, n. 22, le 9 avril, à 10 heures (N° 19421 du gr.);

Du sieur LAGONELLE (Victor-Baptiste), mécanicien, rue Neuve-Coquenard, 22, le 9 avril, à 1 heure (N° 18549 du gr.);

Du sieur COTTY (Eugène), nég. en literie, rue de Paris, n. 6, Belleville, le 8 avril, à 1 heure (N° 19334 du gr.);

Du sieur FROT (Léon), md de vins, rue Moreau, n. 41, le 9 avril, à 10 heures (N° 19335 du gr.);

De la Dlle RAYMOND (Adèle-Marie), limonadière, rue St-Claude, 13, les Ternes, le 8 avril, à 10 heures (N° 19204 du gr.);

Du sieur ARMAND (Isaï-Riquel), tailleur, faubourg St-Honoré, 54, le 8 avril, à 10 heures (N° 19351 du gr.);

Du sieur SCHERNEAU (Cyrille), md épicier, avenue Montaigne, 10, le 9 avril, à 9 heures (N° 19519 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

De la dame FIANCETTE (Anne Miche), exploitant un fonds de bijouterie et horlogerie, rue Neuve des-Petits-Champs, 5, et passage des Deux-Pavillons, et demeurant rue de Buffault, n. 5, le 9 avril, à 10 heures (N° 18963 du gr.);

Du sieur GERVAISOT (Jacques-Louis), pâtissier, rue du Temple, 12, le 9 avril, à 9 heures (N° 19450 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAMEROY (Bernard-Hippolyte), fabr. de persiennes, route d'Allemagne, n. 180, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 avril, à 2 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 18345 du gr.)

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COULLAUT (Jean-François Soulange), entr. de voitures de remise à St-Denis, avenue de Paris, 128, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 avril, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 18241 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société LEMOINE, BAYARD et Cie, nég. en papiers, r. de la Cossonnerie, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 avril, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 19399 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur DELMON (Pierre), marchand de vins, rue St-Maur, n. 110, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 avril, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 19278 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAMEL (Jean-Honoré), md de cuirs, rue de Lourcine, n. 25, sont invités à se rendre le 8 avril, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17926 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle FLEURY (Célestine), confectionneuse, rue Buffault, 43, sont invités à se rendre le 8 avril, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18483 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DESCOMBES, md de bois, route d'Asnières, 20, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Sainte-Anne, 22, pour toucher un dividende de 6 fr. 33 c. pour 100, deuxième répartition de l'actif abandonné (N° 17662 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HEINRICH, brasseur, rue des Marais-Saint-Martin, 69, peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, passage Saulnier, 9, pour toucher un dividende de 49 fr. 86 c. pour 100, unique répartition (N° 16382 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame veuve DEVYNCK, cafetière, rue des Ecouffes, 11, peuvent se présenter chez M. Hécaen, syndic, rue de Lancry, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 22 c. pour 100, unique répartition (N° 17994 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VANNERRE, md de sable, route de Versailles, 11, peuvent se présenter chez M. Hécaen, syndic, rue de Lancry, 9, pour toucher un dividende de 2 fr. 36 c. pour 100, unique répartition (N° 18347 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 AVRIL 1862.

NEUF HEURES : Maucuit, fondeur en cuivres, synd. — Burlot et Viau, objets de gymnastique, id. — Bender, menuisier, id.—Masdoumier, cordonnier, id.—Muller, md de cuirs, id. — Landrin, sellier, id.—Peels, négociant, id —Paltfer, fab. de voitures, ouvert. — Villette, md de chaussures, clôt. — Jouquet, md de chaussures, clôt. — Blain, maçon, id. —Grandpierre, menuisier, id.— Malait, tailleur, id.—Duveau, md de bois, conc. — Lepine, limonadier, id. — Ladislas, Paul et Ce, ébénistes, fd. — Bizouard, md de vins, id — Absille, md de vins, id. — Denivelle, nég. en cuirs, rem. à huit.—Maugé, cordonnier, affirm. après union.—Noël, md de chaussures, redd. de compte.

MIDI : Keller, nég. en laines, ouvert. — Viard, maçon, clôt. — Werner, négoc., id. — Veuve Michaux, négoc., remise à huit.

UNE HEURE : Pasquet, négociant, ouvert. —Bugois, md de bois, id.—Menneret et fils, charpentiers, clôt.—Magne, md de métaux, id.—Mignot, commissionnaire, id.—Lacoste, maçon, id.—Berthier, négociant, id.—Dlle Dumay, modiste, conc. —Aubry, agent d'affaires, affirm. après conc. — Rouxel, md de bois, redd. de compte.

DEUX HEURES 1/2 : Daniel, boucher, synd. —Schoumacher et Ce, démolisseurs, id.—Delteil, fab. de porcelaines, id. — Chatelu, travaux publics, id.—Meyer, md de bois, ouvert.—Defais, crémier, id. — Joly, bimbelotier, clôt.—Lejeune, fab. de boucles, id. — Baltzinger, négociant, id.—Rougier fab. d'huiles, id. — Chauvin, limonadier, conc.—Hubie, nég. en dentelles, id. — Desmoulins, restaurateur, id.—Bilawski, emballeur, id.—Legentil, épicier, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 4 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

1048—Meubles de luxe et de salon, etc.
1049—Meubles divers, étau, etc.

Rue Saint-Georges, 13.

1050—Meubles et hardes de femme, etc.

Rue de l'Ancienne-Comédie, 8.

1051—Comptoir, œil-de-bœuf, liqueurs, tables, tabourets, calorifère, etc.

Rue du Dauphin, 16.

1052—Presse à copier, tables, chaises, fauteuils, armoire, étagère, glaces, etc.

Rue du Temple, 18.

1053—Comptoir, mesures, œil-de-bœuf, bouteilles, tableaux, app. à gaz, etc.

Le 5 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs rue Rossini, 6.

1054—Rideaux, tables, chaises, fontaine, porcelaine, verrerie, et autres objets.
1055—Redingotes, gilets, pantalons, etc.
1056—Armoire, tables, chaises, etc.
1057—App. à gaz, comptoir, crinolines, corsets, bonnets, mercerie, parfum, etc.
1058—Casiers, rayons, comptoirs, appareils à gaz, clous, et autres objets
1059—Commode, chaises, glaces, fauteuils, pendule, traversins, matelas, etc.
1060—Matériel de marchand de vins, liquides, et quantité d'autres objets.
1061—Armoire à glace et buffet en palissandre, table ronde, outils, etc.
1062—Tapis, buffet-étagère, tables, commode, toilette, fauteuils, table à jeu, etc.
1063—Comptoirs, tables, chaises, lampes, liqueurs, et autres ustensiles.
1064—Bureau, chaises, comptoir, fûts de vin en vidange, et autres objets.
1065—Buffet, tables, lithographies, verrerie, ustensile de cuisine, etc.
1066—Fauteuils, bureau, glaces, tableaux, bibliothèque, canapé, étagères, etc.

Rue Mandar, 12.

1067—Buffet-étagère, table, bibliothèque, armoire à glace, guéridon, etc.

Rue des Jeûneurs, 29.

1068—Chiffonnier, armoire à glace, buffet, pendule, toilette, grand rideau, etc.

Rue de Furstemberg, 5.

1069—Armoire à glace, toilette, chaise, pendule, fauteuil, tables, etc.

Rue de Chaillot, 48

1070—Consoles, armoire, fauteuils, tables, pendule, canapé guéridon, etc.

Rue Godot-de-Mauroy, 5.

1071—Meuble de salon armoires, buffets, bronze et porcelaine, pendules, etc.

Rue Richelieu, 21.

1072—Glace, horloge, gravures, comptoir, montres vitrées, perruques, etc.

Rue Beaubourg, 70.

1073—Comptoir, balances, quantité de peignes de femme, glace, armoire, etc.

Boulevard Montparnasse, 81.

1074—Bureau, casiers, machine à vapeur, caractères d'imprimerie, etc.

Quai Conti, 7.

1075—Piano, bureau, secrétaire, commode, et quantité d'autres objets.

Rue de Bondy, 17.

1076—Bureau, table, armoire, pendule, et autres ustensiles de ménage.

A Montreuil,

sur la place de la commune.

1078—Bureau, fauteuils, table, fontaine, poêle, — voiture, charrette, etc.

Même commune.

1079—Châssis, cloches, fumier, tombereau, cheval, et autres objets.

Le 6 avril.

A Romainville, rue de Paris, 31 (bois de Romainville),

1077—Comptoir, vins, liqueurs, plusieurs lits garnis, matériel de limonadier, etc.

BOURSE DE PARIS DU 3 AVRIL 1862

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	69 90	69 90	69 85	69 90
Id. fin courant	70 05	70 10	69 95	70 —
4 1/2 0/0 comptant	97 75	98 —	97 75	98 —
Id. fin courant	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien comptant	97 —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France	3090 —	— —	— —	— —

ACTIONS.	Dr cours, comptant.
Crédit foncier	1535 —
Crédit industriel et commerc	570 —
Crédit mobilier	786 25
Comptoir d'esc	640 —
Orléans	1365 —
Nord anciennes	1050 —
— nouvelles	980 —
Est	606 25
Lyon-Méditer	1146 25
Midi	787 50
Ouest	580 —
Genève	367 50
Dauphiné	530 —
Ardennes ancien.	425 —
— nouvelles	422 50
Bességes à Alais	— —
Autrichiens	525 —
Snd Autr. Lomb.	572 50
Victor-Emmanuel	361 25